

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-035

DATE : Le 2 juin 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREault INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

2009-017-035

PAGE : 2

2849-1801 QUÉBEC INC.
et
GHYSLAIN LEMAY
et
MICHEL ROY
et
SUCCESSION PIERRE FORGET
et
9177-8977 QUÉBEC INC.
et
MARIO LAVOIE
et
GILLES BÉDARD
et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et

2009-017-035

PAGE : 3

SYLVAIN AUGER

Parties intervenantes

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 17 juillet 2009, le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), en prononçant des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, telles que ces dispositions se lisaient alors.

[2] Ces ordonnances de blocage furent par la suite prolongées à plusieurs reprises⁴. Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Tribunal une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Tribunal.

[3] De plus, l'intimée Fondation Fer de Lance et les parties intervenantes ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire; elles demandaient à la

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90, 2012 QCBDR 137, 2013 QCBDR 33, 2013 QCBDR 85, 2014 QCBDR 30, 2014 QCBDR 65, 2014 QCBDR 118, 2015 QCBDR 22, 2015 QCBDR 89, 2015 QCBDR 136, 2016 QCBDR 26, 2016 QCBDR 73, 2016 QCTMF 31, 2017 QCTMF 7.

2009-017-035

PAGE : 4

Cour de déclarer les « *sponsors* » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats intimé au présent dossier. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010⁵, accueilli une requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance susmentionnée pour jugement déclaratoire.

[4] Cette décision a toutefois été portée en appel. Le 20 mai 2011⁶, la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'intimée Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[5] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Tribunal a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de l'intimée Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimé Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

[6] Le 19 juin 2012, le Tribunal a pris acte des désistements de la manière suivante :

« En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de M^e Daniel Ovidia.

Le Tribunal prend acte du désistement de M^e Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »⁷

[7] Le 5 février 2015, le Tribunal a reçu un avis de substitution de procureurs pour les intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. (« intervenantes-requérantes »).

[8] Le 27 février 2015⁸, le Tribunal a rejeté une demande de levée partielle des intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. et a prolongé de nouveau les ordonnances de blocage au présent dossier. Le Tribunal a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage le 22 juin 2015⁹, le 16

⁵ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

⁶ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

⁷ Procès-verbal du 19 juin 2012.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 22.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 89.

2009-017-035

PAGE : 5

octobre 2016¹⁰, le 16 février 2016¹¹, le 14 juin 2016¹², le 11 octobre 2016¹³ et le 6 février 2017¹⁴.

[9] Le 19 mai 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en l'espèce, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du 1^{er} juin 2017.

AUDIENCE

[10] L'audience du 1^{er} juin 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité. Bien que la demande de l'Autorité leur ait été dûment signifiée, les parties intimées et intervenantes n'étaient ni présentes, ni représentées.

[11] Le procureur de l'Autorité a donc, avec l'autorisation du Tribunal, procédé à la présentation au mérite de sa demande. Il a indiqué que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[12] À cet égard, il a informé le Tribunal des derniers développements procéduraux concernant l'ensemble des recours judiciaires liés au présent dossier, lesquels sont décrits comme suit dans la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité :

« LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS PROCÉDURAUX

A. Procédures pénales de Jean-Pierre Desmarais (« Desmarais ») devant la Cour du Québec

1. Le procès pénal de Desmarais a duré 14 jours et s'est tenu les 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 26, 27, 28 et 29 mai, les 10, 11 et 20 juin ainsi que le 3 novembre 2014;
2. Par jugement daté du 10 mars 2015, Desmarais a été déclaré coupable de tous les chefs portés contre lui, à savoir 34 chefs de placement illégal et 34 chefs d'avoir agi comme courtier sans être inscrit auprès de l'Autorité;
3. Le 27 mars 2015, l'Autorité a reçu signification par l'entremise des procureures de Desmarais d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité des articles 202 et 204 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») en lien avec les peines minimales édictées par le législateur;

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 136.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2016 QCBDR 26.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2016 QCBDR 73.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2016 QCTMF 31.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2017 QCTMF 8.

2009-017-035

PAGE : 6

4. Le 22 septembre 2015, l'Autorité a reçu signification de la part des procureures de Desmarais d'une requête en arrêt des procédures et en déclaration d'inconstitutionnalité des articles 202, 204 et 208.1 de la LVM en lien avec les peines minimales édictées par le législateur;
5. Le 22 octobre 2015, Desmarais a présenté une deuxième requête en arrêt de procédures pour délais déraisonnables, laquelle requête a été rejetée séance tenante, motifs à suivre;
6. Le 22 octobre 2015, l'Autorité a complété ses représentations sur sentence;
7. Le 23 octobre 2015, Desmarais a avisé la Cour, par l'entremise de ses procureures, qu'il songeait à la possibilité de présenter une requête en récusation de la juge du procès pour motifs de partialité;
8. Le 2 novembre 2015, dans le cadre d'une vacation *pro forma*, Desmarais a confirmé, par l'entremise de ses procureures, qu'il souhaitait effectivement présenter une requête en récusation de la juge du procès pour motifs de partialité;
9. Le 3 décembre 2015, l'audition de la requête en récusation s'est tenue;
10. Le 4 décembre 2015, la requête en récusation a été rejetée;
11. Le 11 décembre 2015, Desmarais a présenté devant la Cour supérieure une demande de révision judiciaire du jugement refusant la récusation, accompagnée d'une demande de sursis d'instance visant à empêcher la juge du procès de compléter l'audition des représentations sur sentence fixée aux 17 et 18 décembre 2015;
12. Le 14 décembre 2015, la demande de sursis d'instance a été refusée par la Cour supérieure;
13. Les 17 et 18 décembre 2015, les représentations sur sentence de Desmarais ont été complétées, de même que le débat constitutionnel portant sur la légalité de certaines dispositions de la LVM;
14. Par jugement daté du 20 janvier 2016, Desmarais a reçu sa sentence et il a été condamné à dix-huit (18) mois d'emprisonnement et des amendes totalisant la somme de 345 000 \$ - ses arguments constitutionnels et sa requête en arrêt de procédures ont également été rejetées.

B. Procédures d'appel de Desmarais devant la Cour supérieure

15. Le 8 avril 2015, Desmarais a porté en appel devant la Cour supérieure le jugement sur culpabilité rendu par la Cour du Québec;
16. Le 18 février 2016, Desmarais a porté en appel devant la Cour supérieure le jugement sur peine rendu par la Cour du Québec;

2009-017-035

PAGE : 7

17. L'audition de l'appel sur culpabilité s'est tenue le 8 septembre 2016 et la cause a été prise en délibéré;
18. Le 9 novembre 2016, l'Honorable Simon Ruel, J.C.S., a rendu un jugement sur l'appel des déclarations de culpabilité;
19. Dans cette décision, le juge Ruel a accueilli partiellement l'appel du jugement sur culpabilité, acquittant Desmarais des chefs d'avoir agi à titre de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, et a rejeté l'appel quant au reste, c'est-à-dire quant aux chefs d'infractions d'avoir aidé à procéder au placement d'une forme d'investissement;
20. L'audition de l'appel sur la peine s'est tenue le 8 décembre 2016 et le tout a été pris en délibéré;
21. Le 9 décembre 2016, l'Autorité et Desmarais ont, de part et d'autre, déposé à la Cour d'appel du Québec une requête pour permission d'appeler du jugement de l'Honorable Simon Ruel du 9 novembre 2016;
22. Le 15 décembre 2016, la Cour d'appel a accueilli les deux requêtes pour permission d'appeler de l'Autorité et de Desmarais en lien avec le jugement du juge Ruel du 9 novembre 2016;
23. Les dates d'audition pour ces deux appels n'ont pas encore été fixées;
24. Par jugement daté du 10 mai 2017, l'Honorable Simon Ruel a rejeté l'appel sur sentence de Desmarais, confirmant par le fait même les dix-huit (18) mois d'emprisonnement de même que les amendes totalisant 170 000 \$ pour les chefs de placement.

C. Procédures pénales des autres défendeurs devant la Cour du Québec

25. Le 5 janvier 2016, les autres défendeurs ont présenté une requête en désassignation visant à obtenir la remise du procès pour des motifs médicaux reliés à l'état de santé de Paul Gélinas;
26. Le 7 janvier 2016, la requête en désassignation a été rejetée;
27. Le 25 janvier 2016, Georges Fleury a plaidé coupable à 34 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus;
28. Le procès pénal s'est tenu les 25, 26, 27, 28, et 29 janvier 2016, de même que les 1, 2, 3, 4, 5 et 12 février 2016;
29. Par jugement daté du 15 mars 2016 :
 - Fondation Fer de Lance a été déclarée coupable de 34 chefs d'infraction de placement sans prospectus;

2009-017-035

PAGE : 8

- Paul Gélinas a été déclaré coupable de 33 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus et de 33 chefs d'infraction d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs;
 - Michel Hamel a été déclaré coupable de 34 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus;
 - Réjean Duguay a été déclaré coupable de 7 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus et de 7 chefs d'infraction d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs;
 - Denis Nadeau a été déclaré coupable de 2 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus et de 2 chefs d'infraction d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs;
30. Les représentations sur sentence ont été complétées les 1^{er} et 2 septembre 2016 et la cause a été prise en délibéré;
31. Par jugement daté du 23 janvier 2017, l'Honorable Serge Délisle a imposé aux défendeurs les peines suivantes :
- **FFDL** : Pour les 34 chefs d'aide au placement, des amendes totalisant 850 000 \$;
 - **Gélinas** : Pour les 33 chefs d'aide au placement – 2 ans de prison et une amende de 165 000 \$ - Pour les chefs d'exercice illégal, une amende de 165 000 \$ – Pour un total de 2 ans de prison et une amende de 330 000 \$;
 - **Hamel** : Pour les 34 chefs d'aide au placement, une amende totalisant 255 000 \$;
 - **Fleury** : Pour les 34 chefs d'aide au placement suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité le matin du procès, une amende totalisant 170 000 \$;
 - **Duguay** : Pour les 7 chefs d'aide au placement, une amende de 105 000 \$ et pour les 7 chefs d'exercice illégal, une amende de 21 000 \$ – Pour un total de 126 000 \$;
 - **Nadeau** : Pour les 2 chefs d'aide au placement, une amende de 30 000 \$ et pour les 2 chefs d'exercice illégal, une amende de 6 000 \$ – Pour un total de 36 000 \$;
 - Pour l'ensemble des défendeurs les amendes totalisent **1 767 000 \$**.

D. Procédures d'appel des autres défendeurs devant la Cour supérieure

32. Le ou vers le 13 avril 2016, les autres défendeurs ont porté en appel devant la Cour supérieure leur jugement sur culpabilité rendu par la Cour du Québec;
33. Conformément à l'échéancier négocié, les défendeurs disposent d'un délai jusqu'au 19 mai 2017 pour déposer leur mémoire d'appel à la Cour supérieure;
34. L'Autorité dispose d'un délai jusqu'au 14 juillet pour le dépôt de son mémoire;

2009-017-035

PAGE : 9

35. La date pour l'audition de l'appel n'a pas encore été fixée.

E. Recours déclaratoire des investisseurs devant la Cour supérieure

36. Quant au recours déclaratoire des investisseurs de la Fondation Fer de Lance pour disposer de la question de la propriété des sommes visées par les ordonnances de blocage du TMF et du mode de distribution desdites sommes, le dossier devait procéder au mérite du 5 au 13 avril 2017;

37. Suite à une demande de remise formulée par les investisseurs, l'audition au mérite du recours déclaratoire a été fixée péremptoirement du 10 au 17 octobre 2017. »

[13] Le procureur de l'Autorité a réitéré que lorsqu'un jugement final sera rendu quant au recours déclaratoire susmentionné, il compte s'adresser au Tribunal afin de faire autoriser une distribution aux investisseurs des sommes actuellement visées par les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, le tout selon une répartition qui serait en accord avec un tel jugement.

[14] Le procureur de l'Autorité a conclu en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

ANALYSE

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Tribunal s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage, ainsi qu'à la continuation de l'enquête. Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[16] Le fardeau de prouver qu'ils n'existent plus repose sur les épaules des parties intimées. Or, ces dernières ont reçu signification de la demande de prolongation de blocage introduite par l'Autorité ainsi que de l'avis de présentation pour l'audience du 1^{er} juin 2017. Mais elles étaient absentes et non représentées lors de cette audience. Par conséquent, elles n'ont pas assumé le fardeau qui est le leur et succombent à cet égard.

[17] Par ailleurs, l'Autorité a affirmé au Tribunal que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours.

[18] L'Autorité a aussi fait la preuve que son enquête continue, vu les nombreux recours judiciaires reliés à la présente affaire qui se poursuivent devant les tribunaux et

2009-017-035

PAGE : 10

dont son procureur a abondamment fait état durant l'audience du Tribunal du 1^{er} juin 2017.

[19] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de prolonger - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance :

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement émises par le Tribunal le 17 juillet 2009¹⁷, telles qu'elles ont été renouvelées depuis¹⁸, pour une période de 120 jours, renouvelable, commençant le **9 juin 2017** et se terminant le **6 octobre 2017**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel

¹⁵ Précitée, note 2.

¹⁶ Précitée, note 3.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. note 1.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. notes 4, 9 à 14.

2009-017-035

PAGE : 11

Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de l'intimée Fondation Fer de Lance; et

- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Carl Souquet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} juin 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-018

DATE : Le 2 juin 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaires sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »

Parties intimées

et

BANQUE ALTERNA, personne morale régie par la *Loi sur les Banques*, ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaires au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Partie mise en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCE DE BLOCAGE

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

2014-033-018

PAGE : 2

Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en tenant compte de cette appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») déposait au Tribunal, une demande urgente *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause.

[3] À cette même date, le 16 juillet 2014, avait lieu l'audience *ex parte*.

[4] Le 17 juillet 2014³, compte tenu de l'urgence, le Tribunal a rendu une décision émettant des ordonnances intérimaires de blocage.

[5] Le 25 juillet 2014⁴, le Tribunal a rendu une décision, suivant la demande *ex parte* qui lui a été présentée, prononçant notamment les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés et de la mise en cause:

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[6] Le 30 octobre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant une demande en prolongation des ordonnances de blocage, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait valoir qu'il avait l'intention de contester la décision rendue *ex parte* par le Tribunal.

[7] Le 12 novembre 2014, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation écrit au Tribunal.

[8] Le 17 novembre 2014, la contestation de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a été remise *sine die*, compte tenu de son absence.

[9] Le 21 janvier 2015⁵, le Tribunal a prononcé une décision accordant des levées

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

⁵ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

2014-033-018

PAGE : 3

partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle. Le tout a été prononcé afin de leur permettre de récupérer des sommes qu'ils avaient investies auprès des intimés.

[10] Le 15 juin 2015, le Tribunal a accordé une levée partielle de blocage en faveur de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), afin de lui permettre de disposer du véhicule de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg⁶.

[11] Des ordonnances en prolongation de blocage ont été prononcées et renouvelées aux dates suivantes dans le présent dossier :

- 6 novembre 2014 (de manière intérimaire)⁷;
- 19 novembre 2014⁸;
- 25 février 2015⁹;
- 19 juin 2015¹⁰;
- 9 octobre 2015¹¹;
- 4 février 2016¹²;
- 6 juin 2016¹³;
- 7 octobre 2016¹⁴; et
- 27 janvier 2017¹⁵.

[12] Le 24 septembre 2015¹⁶, à la suite d'une demande de l'Autorité pour mode spécial de signification à l'égard des intimés, le Tribunal a rendu une décision dans laquelle il considérait notamment l'engagement de cette dernière de tenter d'obtenir les nouvelles coordonnées de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg avant de lui transmettre une

⁶ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 85.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 133.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 33.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 86.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 133.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 8.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2016 QCBDR 65.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2016 QCTMF 18.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2017 QCTMF 6.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, Bureau de décision et de révision, (Mtl.) n° 2014-033-012, le 24 septembre 2015, M^e L. Girard (décision consignée au procès-verbal).

2014-033-018

PAGE : 4

nouvelle demande.

[13] Le 25 mai 2017, l'Autorité a déposé une demande de redressement, accompagnée d'un avis de présentation pour le 1^{er} juin 2017 *pro forma* à la chambre de pratique du Tribunal. Dans cette demande, elle demandait subsidiairement de prolonger les ordonnances de blocage jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur une demande éventuelle de deux investisseurs identifiés dans ce dossier.

AUDIENCE

[14] Le 1^{er} juin 2017, une audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient dûment reçu signification de la demande de prolongation de l'Autorité et de l'avis de présentation concernant la tenue de la présente audience, les autres parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

[15] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier existent toujours.

[16] Elle a indiqué que les procédures pénales en Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, en lien avec les manquements invoqués dans le présent dossier à l'encontre de l'intimé Justin Maisonneuve Strasbourg sont terminées. Celui-ci a reçu une sentence de 30 jours d'emprisonnement et une amende de 84 000 \$. Toutefois, une demande de redressement a été déposée au Tribunal par l'Autorité et cette demande doit être entendue au mérite le 25 septembre 2017.

[17] La procureure de l'Autorité a conclu en demandant au Tribunal de prolonger pour 120 jours additionnels les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, afin que, dans l'intérêt public, les actifs actuellement bloqués le demeurent jusqu'à ce que le Tribunal se prononce sur la demande de redressement susmentionnée.

[18] À cet égard, elle a indiqué que deux investisseurs lésés par les activités illicites des intimés ont exprimé l'intention de faire des représentations en ayant pour objectif de récupérer, à même les actifs actuellement bloqués, des sommes qu'ils ont investies auprès des intimés à la suite de leurs illégales activités de sollicitation.

ANALYSE

[19] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁸ prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à

¹⁷ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁸ RLRQ, c. I-14.01.

2014-033-018

PAGE : 5

une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁹.

[20] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁰. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²¹.

[21] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Tribunal peut prolonger pour une période additionnelle de 120 jours une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

[22] Le Tribunal constate d'abord que les intimés n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience, et ce, bien qu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité, cette dernière ayant obtenu leurs nouvelles coordonnées.

[23] Les intimés ont ainsi fait défaut de démontrer que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances du Tribunal dans la présente affaire ont cessé d'exister.

[24] Par ailleurs, l'Autorité a affirmé au Tribunal que ces motifs initiaux existent toujours.

[25] Bien que les procédures pénales intentées à l'encontre des intimés soient terminées, le Tribunal est d'avis que l'enquête concernant les intimés se poursuit en son sens large, car une demande de l'Autorité concernant des mesures de redressement a été déposée et doit être entendue au mérite par le Tribunal le 25 septembre 2017.

[26] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur l'étendue de l'enquête dans le contexte d'une demande de prolongation d'ordonnance de blocage,

¹⁹ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 17, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 18, art. 119, par. 1.

²⁰ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 17, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 18, art. 119, par. 2.

²¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 17, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 18, art. 119, par. 3.

2014-033-018

PAGE : 6

notamment dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*²² :

« [41] Le procureur des intimés prétend que l'ordonnance de blocage ne peut être renouvelée suivant l'article 250 de la Loi, puisque l'enquête de l'Autorité étant terminée, il ne s'agit plus d'une situation où l'Autorité est en vue ou au cours d'une enquête en vertu de l'article 249 de la Loi.

[42] Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou le Règlement a été commise. »

[43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions ».

[44] Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

[...]

[46] Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une

²² *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

2014-033-018

PAGE : 7

décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

[47] Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes.

[50] Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les

2014-033-018

PAGE : 8

recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort. »²³

[Références omises; nos soulignements]

[27] Par conséquent, le Tribunal est prêt - dans l'intérêt public - à prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours. Durant cette période, il est actuellement prévu que le Tribunal entendra au mérite la demande de redressement que l'Autorité a déposé le 25 mai 2017. Cette période permettra aussi à des investisseurs floués de présenter au Tribunal des demandes visant la récupération, à même les sommes actuellement bloquées, d'investissement qu'ils ont fait auprès des intimés à la suite de leurs illicites activités.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁴, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵ et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*²⁶ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées initialement le 17 juillet 2014²⁷, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le **7 juin 2017** et se terminant le **4 octobre 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le

²³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13, par. 41 à 50.

²⁴ RLRQ, c. A-33.2.

²⁵ Préc., note 17.

²⁶ Préc., note 18.

²⁷ Préc., note 3.

2014-033-018

PAGE : 9

contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[28] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal le 21 janvier 2015²⁸, par laquelle le tribunal a accordé des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle ni de celle du 15 juin 2015²⁹ par laquelle il a accordé une levée partielle de blocage à la SAAQ.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Andréanne Sirois
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} juin 2017

²⁸ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, préc., note 5.

²⁹ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, préc., note 6.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-035

DATE : Le 5 juin 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

et

DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)

et

2010-024-035

PAGE :2

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES

et

TD CANADA TRUST

et

RICHARDSON GMP LIMITED

Parties mises en cause

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

et

AGENCE DU REVENU DU CANADA

Personnes intéressées

DÉCISION**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 juin 2010, le Tribunal a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, et des ordonnances de blocage¹, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

LES INTIMÉS

- Carol M^cKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^cKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;

¹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 44.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

2010-024-035

PAGE : 3

- M^cKeown Baboon Business Family Trust;
- M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust;

LES MIS EN CAUSE

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust.

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Tribunal une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Tribunal a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Tribunal, le tout sujet à certaines conditions⁴.

[3] Le 18 octobre 2010, le Tribunal a prononcé à nouveau des ordonnances de blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^cKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁵. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Tribunal une requête en déclaration d'incapacité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc., procureurs des intimés.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010. M^e Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en incapacité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Tribunal a rendu une décision le 1^{er} février 2011 rejetant cette requête préliminaire⁶.

[6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Tribunal a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M^e Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.⁷. De plus, le Tribunal a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M^e Allali par Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre.

2010-024-035

PAGE : 4

- 21 octobre 2010⁸;
- 10 février 2011⁹;
- 30 mai 2011¹⁰;
- 23 septembre 2011¹¹;
- 9 janvier 2012¹²;
- 30 avril 2012¹³;
- 21 août 2012¹⁴;
- 12 décembre 2012¹⁵;
- 4 avril 2013¹⁶;
- 29 juillet 2013¹⁷;
- 21 novembre 2013¹⁸;
- 11 mars 2014¹⁹;
- 25 juin 2014²⁰;
- 16 octobre 2014²¹;
- 29 janvier 2015²²;
- 14 mai 2015²³;
- 4 septembre 2015²⁴;
- 11 décembre 2015²⁵, de manière intérimaire;
- 25 janvier 2016²⁶;
- 12 mai 2016²⁷, de manière intérimaire; et

⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2010 QCBDR 83.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2011 QCBDR 13.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2011 QCBDR 43.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2011 QCBDR 79.

¹² *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 10.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 39.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 91.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 131.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 31.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 86.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 121.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 22.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 66.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 119.

²² *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 11.

²³ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 66.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 116.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 158.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2016 QCBDR 6.

2010-024-035

PAGE : 5

- 23 juin 2016²⁸;
- 14 octobre 2016²⁹; et
- 27 janvier 2017³⁰.

[8] Le 27 août 2015, le procureur des requérants-intimés a déposé au Tribunal une demande de levée partielle des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 3 septembre 2015. L'audience au mérite sur la demande de levée s'est déroulée le 14 octobre 2015.

[9] Le 30 octobre 2015, le Tribunal a rejeté de la demande de levée partielle des ordonnances de blocage en vigueur³¹. Le 30 novembre 2015, le Tribunal a reçu le dépôt d'un avis d'appel présentable à la Cour du Québec relativement à cette dernière décision, concernant la demande de levée partielle de blocage. Le 8 mars 2017, la Cour du Québec confirmait la décision du Tribunal³².

[10] Le 7 juin 2016, les intimés ont saisi le Tribunal d'une demande de récusation à l'égard de M^e Claude St Pierre. Ce dernier a, le 17 juin 2016, refusé de se récuser³³ et l'audience reliée à la demande de prolongation fut alors fixée au 21 juin 2016. À cette date, un autre membre du Tribunal a entendu la demande de récusation présentée par les intimés et il l'a également rejetée³⁴. La demande de prolongation de blocage de l'Autorité fut, par la suite, présentée devant le vice-président M^e Jean-Pierre Cristel, lequel l'a accordée³⁵.

[11] Le 30 août 2016, le procureur général du Canada, au nom de l'Agence du revenu du Canada, a déposé au Tribunal une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de certaines sommes détenues par la mise en cause TD Canada Trust. Une demande amendée a été déposée au Tribunal le 27 septembre 2016. Cette demande a été entendue au mérite le 29 septembre 2016 et le 17 octobre 2016³⁶, le Tribunal a prononcé la levée partielle des ordonnances de blocage de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement à l'égard de TD Canada Trust, mise en cause en l'instance, l'ordonnance de blocage qu'il a rendue le 25 juin 2010 dans le présent dossier, telle qu'elle fut renouvelée depuis, uniquement aux fins de permettre que les sommes

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2016 QCBDR 56.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2016 QCBDR 80.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2016 QCTMF 21.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2017 QCTMF 7.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2015 QCBDR 141 (confirmée par *M^e Keown c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCQ 1905).

³² *M^e Keown c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCQ 1905.

³³ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2016 QCBDR 75.

³⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2016 QCBDR 77.

³⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, précitée, note 28.

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2016 QCTMF 23 (en appel).

2010-024-035

PAGE : 6

qu'elle détient dans les comptes [1] et [2] de la succursale 4772, ouverts au nom de Carol M^cKeown, soient versées à l'Agence du revenu du Canada uniquement. »

[12] Le 16 mai 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 1^{er} juin 2017.

[13] Le 2 juin 2017, l'Agence du Revenu du Québec a déposé au Tribunal une demande d'intervention et de levée partielle des ordonnances de blocage.

AUDIENCE

[14] L'audience du 1^{er} juin 2017 s'est tenue au Siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et de celle des intimés.

[15] La procureure des intimés a d'abord informé le Tribunal que ses clients ne contestaient pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité, mais n'y consentaient pas.

[16] La procureure de l'Autorité a par la suite présenté un bref historique du présent dossier et, en particulier, informé le Tribunal des derniers développements concernant les procédures engagées à l'encontre des intimés devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. À cet égard, elle a souligné que le procès pénal des intimés doit se tenir du 26 février au 16 mars 2018 et que l'enquête de l'Autorité, selon les principes qui ont été développés par la jurisprudence, suit son cours.

[17] La procureure de l'Autorité a affirmé que les motifs initiaux, qui ont justifié que soient prononcées par le Tribunal des ordonnances de blocage dans la présente affaire, existent toujours.

[18] Elle a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge pour une durée de 120 jours les ordonnances de blocages actuellement en vigueur au présent dossier.

ANALYSE

[19] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession³⁷.

[20] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou

³⁷ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

2010-024-035

PAGE : 7

le contrôle pour elle³⁸. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle³⁹.

[21] Par ailleurs, le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[22] Le Tribunal a dûment noté que la procureure des intimés a indiqué lors de l'audience que ses clients ne contestent pas la demande de prolongation présentée par l'Autorité. Ceux-ci n'ont donc pas tenté d'établir que les motifs susmentionnés auraient cessé d'exister.

[23] La procureure de l'Autorité a, pour sa part, affirmé au Tribunal que ces motifs existent toujours. De plus, elle a informé le Tribunal que les procédures judiciaires introduites par l'Autorité à l'encontre des intimés devant la Cour du Québec se poursuivent et que la date de leur procès pénal a maintenant été fixée. Le Tribunal note donc que l'enquête, au sens large du terme, se poursuit.

[24] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁰ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴¹ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 25 juin 2010⁴² et le 18 octobre 2010⁴³, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période additionnelle de 120 jours, commençant le **20 juin 2017** et se terminant le **17 octobre 2017**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

³⁸ *Id.*, art. 249 (2°).

³⁹ *Id.*, art. 249 (3°).

⁴⁰ Précitée, note 3.

⁴¹ Précitée, note 2.

⁴² Précitée, note 1.

⁴³ Précitée, note 5.

2010-024-035

PAGE : 8

- **ORDONNE** à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[3] et [4]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

- **ORDONNE** à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : [5] et [6] au nom de Carol M^cKeown;
- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[7]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[8]	18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou

2010-024-035

PAGE : 9

autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de l'intimée Carol M^cKeown et portant les numéros de compte [1] et [2], en faveur de quiconque, à l'exception de l'Agence du revenu du Canada à l'égard de laquelle le Tribunal a accordé la levée partielle de blocage le 17 octobre 2016 dans la décision portant le numéro 2010-024-033;

- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;
- **ORDONNE** aux mises en cause Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4, de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;
- **ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[3] et [4]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (Maintenant DWM Securities inc.)

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Carol M ^c Keown	[5] et [6]		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[7]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[1], [2] et [8]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés M^cKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M^cKeown Baboon Business Family Trust, M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession, notamment l'immeuble suivant;

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Avec bâtisses dessus construites portant le numéro [...], Montréal (Québec) [...], circonstances et dépendances. »
- **ORDONNE** à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M ^c Keown	[9]	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	[10]	Compte comptant CAD
Carol McKeown	[11]	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

[25] La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010⁴⁴, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. Elle ne doit pas non plus être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 17 octobre 2016⁴⁵, qui est présentement en appel, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'Agence du revenu du Canada.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Caroline Paquin
 (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Barbara Villegas
 (Légal Logik inc.)
 Procureure des intimés

Date d'audience : 1^{er} juin 2017

⁴⁴ Précitée, note 4.

⁴⁵ Précitée, note 36.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION N° : 2016-006-007

DATE : Le 5 juin 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SUCCESSION DE LUC ROBERGE, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge

et

JEAN-PAUL GAGNON

et

NICOLAS DE SMET

et

DANIEL KAUFMANN (alias René Desmarais)

Parties intimées

DÉCISION

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2016-006-007

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur remplaçant le nom du Bureau de décision et de révision par Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en tenant compte de cette appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 2 février 2016, saisi le Tribunal d'une demande visant à obtenir, de manière intérimaire, l'émission d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, ainsi qu'une demande au mérite visant à obtenir du Tribunal le prononcé de mesures propres à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵.

[3] Le Tribunal a rendu, le 26 février 2016⁶, une ordonnance intérimaire de blocage à l'encontre de M^e Jean-Paul Gagnon dans les termes suivants :

« **ORDONNE** à M^e Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...]. »⁷

[4] Par la suite, une audience *pro forma* s'est tenue le 24 mars 2016 et, lors de cette audience, l'intimé Nicolas De Smet a déposé un engagement envers l'Autorité à ne pas effectuer d'opérations sur valeurs mobilières et à ne pas exercer l'activité de conseiller. Le Tribunal a pris acte de cet engagement séance tenante⁸.

[5] Le 5 mai 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée. L'audience ayant pour but d'entendre, au mérite, la demande amendée de l'Autorité s'est déroulée du 16 au 20 mai 2016 et une décision concernant cette demande est actuellement en délibéré.

¹ *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ RLRQ, c. D-9.2

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 27.

⁷ *Id.*

⁸ *Autorité des marchés financiers c. De Smet*, BDR, Montréal, n° 2016-006-002, 24 mars 2016, L. Girard.

2016-006-007

PAGE : 3

[6] Les 10 juin 2016⁹, 7 octobre 2016¹⁰ et 6 février 2017¹¹, l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal fut prolongée par celui-ci.

[7] Le 5 mai 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur au présent dossier accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 1^{er} juin 2017.

AUDIENCE

[8] L'audience du 1^{er} juin 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité visant à obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur au présent dossier et de l'avis de présentation de cette demande, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés.

[9] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal qu'elle a reçu des courriels à l'effet que les intimés Jean-Paul Gagnon et Nicolas de Smet ne s'objectent pas à la présente demande de prolongation.

[10] Compte tenu de cette situation, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à présenter au mérite sa demande de prolongation de blocage.

[11] À cet égard, la procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Tribunal d'une ordonnance de blocage dans la présente affaire subsistent. Elle a par la suite informé le Tribunal que le rapport d'enquête a été transmis au Contentieux de l'Autorité et qu'il fait toujours l'objet d'une analyse juridique. L'enquête, au sens large du terme, se poursuit donc.

[12] Elle a conclu en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, l'ordonnance de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[14] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[15] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 70.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCTMF 30.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2017 QCTMF 10.

2016-006-007

PAGE : 4

manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Le Tribunal constate d'abord qu'aucun des intimés n'était présent ou représenté lors de l'audience du 1^{er} juin 2017. Par ailleurs, les intimés Jean-Paul Gagnon et Nicolas De Smet ont fait parvenir à l'Autorité des courriels indiquant explicitement qu'ils ne contestent pas la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

[17] D'autre part, l'Autorité a affirmé au Tribunal que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier, sont toujours présents et que son enquête au sens large se poursuivait : le rapport d'enquête ayant été transmis au Contentieux de l'Autorité et faisant actuellement l'objet d'une analyse juridique.

[18] Par conséquent, après avoir pris en compte l'ensemble des faits susmentionnés de même que l'argumentation présentée par la procureure de l'Autorité, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger - à titre de mesure conservatoire - l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal le 26 février 2016¹⁴ et telle que renouvelée depuis pour une période de 120 jours commençant le **16 juin 2017** et se terminant le **13 octobre 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à M^e Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...].

¹² Préc., note 3.

¹³ Préc., note 4.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, préc., note 6.

2016-006-007

PAGE : 5

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} juin 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-022

DÉCISION N° : 2016-022-001

DATE : Le 7 juin 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES FINANCIERS GLOBEX 2000 INC.

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE SUSPENSION DE PERMIS ET DE PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 17, deuxième alinéa, *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001]

M^e Andréanne Sirois et M^e François St-Pierre
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Charles Tibshirani
(Tibshirani Avocats)
Procureur de Services financiers Globex 2000 inc.

Dates d'audiences : Les 30 et 31 mars 2017

2016-022-001

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Le 27 septembre 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé une demande auprès du Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») à l'effet de suspendre le permis d'exploitation détenu par la société Services financiers Globex 2000 inc. (« *Globex* ») et de lui imposer des pénalités administratives pour des manquements à des dispositions de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*¹ et du règlement adopté pour son application.

[2] Cette demande a été adressée au Tribunal en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la susdite loi² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. La demande de l'Autorité apparaît ci-après :

I. LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers « **l'Autorité** », est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12-000001 (la « **LESM** ») et du *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*, c. E-12-000001, r.1 (le « **Règlement** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ., c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
2. L'intimée, Services financiers Globex 2000 inc. (« **Globex** »), est une société dont son régime courant est la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, dont le premier secteur d'activité est « Autres sociétés de prêts hypothécaires - Services financiers », le tout tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (le « **REQ** »), communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-1**;
3. Globex a cinq établissements au Québec, dont un à Laval, situé aux Galeries Laval, au 1545 boulevard Le Corbusier, pièce D-1;
4. Globex détient les inscriptions suivantes auprès de l'Autorité sous le numéro 900078 :
 - Change de devises
 - Transfert de fonds

¹ RLRQ, c. E-12.000001.

² *Id.*, art. 17, 2^e al. [...]

Pour tout autre motif prévu à la présente loi, l'Autorité demande au Tribunal administratif des marchés financiers institué par l'article 92 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (chapitre A-33.2) de suspendre ou de révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires. Elle peut, en plus, demander au Tribunal d'imposer à cette entreprise une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 200 000 \$ pour chaque contravention.

³ RLRQ, c. A-33.2.

2016-022-001

PAGE : 3

- Émission ou rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites
- Exploitation de guichets automatiques

Le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite au soutien des présentes comme **pièce D-2**;

5. Lino Gangai est président et administrateur de Globex et il en est également le premier actionnaire (il n'est pas majoritaire). Il est aussi le répondant pour l'entreprise de services monétaires, pièce D-2;

II. LES FAITS

6. Le ou vers le 10 juillet 2015 entre 16h00 et 16h30, Frédéric St-Jacques (« **St-Jacques** »), policier qui n'était pas en service au moment des faits, s'est rendu à la succursale de Globex à Laval pour faire un échange de devises;
7. L'employée au comptoir a demandé une pièce d'identité à St-Jacques pour qu'il puisse obtenir un montant de 200 \$ en devises américaines;
8. L'employée a indiqué à St-Jacques qu'il s'agissait d'une procédure obligatoire;
9. Alors que St-Jacques est en attente au comptoir, un homme non identifié (l'« **Individu** ») s'est présenté au comptoir voisin pour faire un échange de devises afin d'obtenir un montant de 3 000 euros;
10. L'employé au comptoir voisin (le « **Commis** ») a demandé à l'Individu une pièce d'identité pour procéder à la transaction. L'Individu a refusé;
11. La femme employée qui servait St-Jacques, a fait un signe au Commis qui servait l'Individu;
12. Le Commis a procédé à l'échange de devises malgré qu'il n'avait pas reçu ni vu de pièce d'identité;
13. Avant la remise de l'argent à l'Individu, le Commis a déposé les billets au montant présumé de 3 000 euros sur le comptoir afin de conclure la transaction;
14. L'employée qui servait St-Jacques s'est déplacée vers les billets d'euros qui étaient devant le Commis, a pris un billet d'euros de couleur rouge et l'a placé sous le comptoir entre les deux guichets;
15. L'employée a regardé l'Individu et lui a dit « *C'est pour les frais pour ne pas s'enregistrer* »;
16. L'Individu a acquiescé en faisant un signe de tête, a regardé St-Jacques un bref instant et a quitté avec ses euros que le Commis lui a remis;

2016-022-001

PAGE : 4

III. LES OBLIGATIONS

17. Les articles pertinents de la LESM concernant les obligations qui incombent à Globex sont les suivants :

24. L'entreprise de services monétaires doit veiller à ce que ses dirigeants, administrateurs, associés et employés agissent conformément à la présente loi.

28. L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de ses clients et, dans le cadre de ses relations d'affaires, de ses autres cocontractants, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement.

29. L'entreprise de services monétaires doit tenir à jour les dossiers et registres suivants:

1° un registre des transactions effectuées contenant notamment l'information permettant d'identifier le client;

[...]

18. Les articles du Règlement qui trouvent application aux faits présentés sont les suivants :

7. L'entreprise de services monétaires recueille, au moment d'une demande de transaction, le nom du client ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile.

8. L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de son client dans les cas suivants:

[...]

2° lorsque le client demande d'effectuer une transaction de change de devises de 3 000 \$ ou plus;

[...]

9. Pour vérifier l'identité d'un client, l'entreprise de services monétaires recueille, en plus des informations visées à l'article 7, la date de naissance du client, le cas échéant, ainsi que son occupation principale ou la nature de ses activités professionnelles ou commerciales, et utilise l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° si le client est une personne physique, exiger la présentation de l'original d'une pièce d'identité avec photo du client, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit son nom et sa date de naissance;

[...]

2016-022-001

PAGE : 5

14. Le registre des transactions effectuées contient, en plus de l'information recueillie et les documents obtenus en vertu des articles 7, 9, 10 et 11, les renseignements permettant de démontrer la traçabilité des transactions dont notamment:

1° la date, l'heure, le montant et la nature de la transaction;

2° dans le cas d'une transaction de change de devises, la devise et le mode de paiement;

[...]

[3] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

IV. LES MANQUEMENTS

19. Vu ce qui précède, Globex a fait défaut de respecter les obligations prescrites par la LESM et son règlement en ne vérifiant pas l'identité de l'Individu conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement et de la manière prévue à l'article 9 paragraphe 1 du Règlement, soit en exigeant la présentation de l'original d'une pièce d'identité avec photo;
20. Ainsi, Globex a fait également défaut de tenir à jour son registre des transactions effectuées contenant notamment l'information permettant d'identifier le client ainsi que les documents obtenus pour vérifier ladite identité en vertu des articles 7, 8 et 9 du Règlement, et ce, contrairement aux articles 29 paragraphe 1 de la LESM et 14 du Règlement;
21. Globex a également fait défaut de veiller à ce que ses employés agissent conformément à la LESM, et ce, contrairement à l'article 24 de la LESM;

V. LES PÉNALITÉS ET SANCTION ADMINISTRATIVES

22. Considérant que l'adoption de la LESM s'est faite dans le cadre d'une offensive du Gouvernement du Québec contre les crimes économiques et financiers à incidence fiscale, la LESM constitue une mesure législative permettant de faciliter la répression de ce type de délits;
23. Considérant les objectifs visés par le législateur lors de l'adoption de la LESM, à savoir, notamment, obliger les entreprises à la tenue d'un registre pour permettre d'identifier clairement la provenance des fonds transigés, l'Autorité insiste sur la nécessité d'imposer des pénalités administratives dissuasives aux entreprises fautives;
24. Considérant l'objectif primaire de la LESM d'identifier la provenance des fonds transigés et la traçabilité de ces fonds;

2016-022-001

PAGE : 6

25. Considérant les pouvoirs du Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») de suspendre ou de révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires pour tout autre motif prévu à la loi, en vertu de l'article 17 (2) de la LESM;
26. Considérant les pouvoirs du TMF d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 17 (2) de la LESM à toute entreprise de services monétaires ayant fait défaut de respecter une disposition de la LESM et une disposition d'un règlement adopté en vertu de la LESM;
27. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au TMF d'imposer une telle pénalité administrative;
28. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au TMF d'ordonner toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LESM;
29. Considérant la mission de protection du public dont est investie l'Autorité et les objectifs financiers liés à la LESM;
30. Considérant les manquements constatés relativement à la LESM et au Règlement;
31. L'Autorité est d'avis qu'une sanction administrative doit être imposée en plus de pénalités administratives;
32. L'Autorité est d'avis qu'une suspension du permis de Globex dans la catégorie change de devises, pour une période de deux mois doit être imposée;
33. L'Autorité est d'avis qu'une pénalité administrative de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) doit être imposée à Globex vu son défaut d'avoir vérifié l'identité de son client lors d'une transaction de change de devises d'un montant de 3 000 \$ ou plus;
34. L'Autorité est d'avis qu'une pénalité administrative de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) doit être imposée à Globex vu son défaut d'avoir tenu à jour le registre des transactions effectuées contenant notamment l'information permettant d'identifier le client et les documents obtenus afin de vérifier l'identité;
35. L'Autorité est d'avis qu'une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$) doit être imposée à Globex vu son défaut de veiller à ce que ses dirigeants, administrateurs, associés et employés agissent conformément à la LESM;

L'AUDIENCE

[4] L'audience dans le présent dossier a procédé les 30 et 31 mars 2017, au siège du Tribunal.

2016-022-001

PAGE : 7

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ**Le témoignage du policier***L'interrogatoire*

Après quelques discussions, la procureure de l'Autorité a introduit son témoin, un policier à l'emploi de la Ville de Laval; il a témoigné devant le Tribunal s'être rendu chez Globex, sur le boulevard Le Corbusier, à Laval, le 10 juillet 2015, vers 16h00. Il désirait se procurer 200 \$, en argent américain. Il y avait une bonne file d'attente et seulement 2 guichets de service, ce qui lui a permis d'observer un écran avec des informations sur Globex, informations qui disait, entre autres, qu'il était obligatoire de s'enregistrer pour échanger des devises, une règle de l'Autorité, ajoute-t-il. Rendu au comptoir de gauche, il a indiqué à la caissière ce dont il avait besoin. Cette dernière lui a demandé une pièce d'identité avec photo. Il n'était pas sûr de devoir en présenter une. La caissière lui a dit que c'était obligatoire.

[5] Cette caissière a ensuite effectué des entrées sur son ordinateur. Quelques secondes plus tard est arrivé un client au guichet à côté du sien qui est distant de 5 à 6 pieds. Parlant français, ce dernier a demandé 3 000 euros (€). Le témoin a regardé cette personne à qui le caissier, un jeune homme, a demandé une pièce d'identité; ce client a refusé d'en exhiber une. La dame qui le servait a alors fait un signe de la main au caissier voisin comme quoi c'était correct. Le témoin a terminé sa propre transaction; la caissière est allée chercher son argent américain à l'arrière et le témoin a payé le tout avec sa carte de débit.

[6] La transaction s'est faite au guichet suivant et le témoin a vu l'argent sur un comptoir qui est derrière les caissiers. Il a vu le caissier voisin (un jeune homme) arriver avec une pile d'argent que le témoin estimait être des euros; il a commencé à compter cet argent, ce que le témoin a observé. Alors, la caissière qui servait ce dernier a fait deux pas de côté, s'est penché, a pris un billet rouge sur la pile de l'autre caissier, l'a mis dans les airs, l'a montré et a dit « *Ça, c'est pour ne pas s'enregistrer* ». Elle a montré cela à l'autre monsieur, puis s'est penchée et a mis le billet en question sous le comptoir. Puis elle a continué à le servir.

[7] Le témoin continue à rapporter que, quant à l'autre caissier, il a reculé d'un pas, a regardé l'autre caissière faire ce qu'elle faisait, a eu l'air étonné, mais n'a rien dit. Il ne s'est pas objecté à quoi que ce soit. Le témoin a alors regardé l'autre client au comptoir; celui-ci a fermé les yeux et a fait un signe d'acquiescement avec la tête. Il semblait à l'aise. Le témoin déclare avoir trouvé cela louche. Il a terminé sa transaction, a payé et a reçu son argent. Quant au client voisin, le témoin déclare qu'il a reçu ses euros. Plus tard, ce témoin a relaté ces événements à un employé de l'Autorité qui lui a demandé de signer une déclaration à ce sujet. Il ajoute ne connaître personne chez Globex. Il n'y est jamais allé avant. Il ne connaît pas le nom du guichetier.

2016-022-001

PAGE : 8

[8] Il décrit ensuite les deux caissiers dont il avait observé les agissements, à savoir une dame d'environ 40-45 ans et un jeune homme de 25 ans, de race blanche, assez mince qui, dit-il, avait l'air d'un nouvel employé et qui se référait à l'autre caissière. Quant à l'autre client, c'était un homme chauve, au visage rond qui parlait un français sans accent. Le témoin souligne ensuite qu'il possède une bonne capacité d'observation et une bonne expérience. Il doit souvent mémoriser des choses, quelque chose qu'il a développé avec le temps. Il dit posséder un sens de l'observation aiguisé. Il ajoute avoir bien compris ce que disait l'autre client, ajoutant qu'il y avait peu de bruit dans le corridor.

Le contre-interrogatoire

[9] En contre-interrogatoire, le témoin déclare avoir lu les annonces apparaissaient sur un écran et mentionnant une règle de l'Autorité, à savoir il fallait s'identifier pour faire toute transaction. Il dit avoir été surpris de devoir s'identifier pour une transaction de 200 \$É.-U. Il ne se rappelle pas s'il y avait un seuil requis pour devoir s'identifier. Il indique que la caissière lui a indiqué qu'il devait présenter une preuve d'identité pour faire sa transaction. Il ne se souvient pas si la caissière lui a dit qu'il devait présenter une pièce d'identité pour pouvoir payer sa transaction avec une carte de débit.

[10] Il ne souvient pas d'avoir vu une affiche à cet effet au comptoir. Le procureur de Globex montre au témoin une photo des lieux à Laval où se sont déroulés les événements, dont des photos prises à l'arrière des locaux. Le témoin déclare que la sonorité y était bonne, malgré les vitres blindées. Il entendait bien la caissière avec laquelle il a fait affaires, mais il comprenait moins bien l'autre caissier « *qu'il n'entendait pas plus qu'il faut* ». Il reconnaît que d'autres employés circulaient derrière. Il déclare que lorsque la caissière a déclaré que le billet de banque était pour ne pas s'enregistrer, elle l'a dit avec d'un ton normal, brandissant ce billet comme si c'était une habitude.

[11] D'autres employés autour pouvaient voir cela. Ils n'ont pas réagi à ce qu'il avait vu, comme si de rien n'était. Le témoin déclare n'avoir pas pris de note de cet événement. Il dit s'être questionné les jours suivants se demandant si c'était du blanchiment d'argent. Il ne croit pas s'être trompé et est sûr que l'autre client a dit qu'il voulait 3 000 €. Révisant la déclaration qu'il a signée⁴, le témoin déclare qu'il s'agissait d'une transaction d'échange. Il indique avoir eu quelques conversations avec les membres du personnel de l'Autorité.

[12] Réinterrogé par la procureure de l'Autorité, le témoin indique qu'il n'était pas en service quand il est allé au bureau de change. Il indique ne pas être familier avec les euros. Il indique ce qu'il a vu la caissière faire avec l'euro. À la suite de ce témoignage, la procureure de l'Autorité indique ensuite que sa preuve est close.

⁴ Pièce I-1.

2016-022-001

PAGE : 9

LA PREUVE DE GLOBEX**Le témoignage de la gérante***L'interrogatoire*

[13] Le procureur de Globex fait ensuite entendre le témoignage de la gérante de Globex, où elle travaille depuis cinq ans. Elle déclare ne pas se souvenir de l'incident survenu en juillet 2015. Elle indique que cette succursale reçoit de cinquante à cent clients par jour. Elle décrit les démarches pour faire les transactions, ajoutant que pour les transactions de moins de 3 000 \$ CAN, un client n'est pas requis de présenter une carte d'identité. Mais, indique-t-elle, tous les clients qui se présentent au guichet sont tenus de remplir un fichier qui contient des renseignements généraux sur eux, soit leur nom, leur adresse civique et leur numéro de téléphone⁵; cela est obligatoire.

[14] Ce témoin indique ensuite qu'une caissière prend l'information, l'entre au système et fait la transaction. Un client doit s'identifier avec une pièce d'identité s'il fait une transaction par carte de débit, pour éviter les vols d'identité et les fraudes. En cas de refus du client, elle peut refuser de faire la transaction. Lorsque le client lui remet une pièce d'identité, elle la scanne pour la déposer ensuite au système. Elle identifie le permis de conduite du témoin qui a été introduit par l'Autorité⁶, pour une transaction qui a eu lieu le 10 juillet 2015; elle a fait l'opération à la caisse de cette institution. Le témoin indique ensuite que si un client fait une transaction de 3 000 \$ CAN et plus, il doit s'identifier à chaque fois. Elle explique la procédure suivie.

[15] Elle ajoute qu'une pancarte affichée dans la succursale indique au client qu'on peut lui demander une pièce d'identité. Elle indique que lorsque la transaction est faite et qu'elle est de plus de 3 000 \$ CAN, le système bloque; une fenêtre s'ouvre pour exiger la présentation d'une pièce d'identité et entrer l'information au système, pour pouvoir procéder à la transaction. Ce témoin identifie ensuite un collègue de travail; en juillet 2015, il venait de commencer à travailler comme caissier. Elle explique qu'un employé de la compagnie vient faire un suivi du service à la clientèle. Il voit chaque caissière et caissier à son guichet. Il rencontre les employés dans un bureau.

[16] Cela se fait annuellement. On doit montrer qu'on comprend bien les procédures. Cela dure une trentaine de minutes. C'est un suivi de ce qu'un employé connaît. Elle rappelle avoir signé un formulaire de conformité auprès de Globex⁷. Elle a également suivi un cours de conformité en novembre 2015, le tout en ligne. Elle en explique le contenu. Le témoin explique la disposition des lieux chez Globex et la présence d'une vitre pare-balle de 2 pouces et celle de nombreux écrans de télévision. Elle indique

⁵ Pièce I-2.

⁶ Pièce I-3.

⁷ Pièce I-4.

2016-022-001

PAGE : 10

qu'au guichet, le son n'est pas toujours clair et qu'il faut faire répéter les clients. L'endroit est bruyant, car c'est dans un centre d'achat; il faut parler fort.

[17] Le témoin explique qu'il y a quatre employés dans la succursale; on entend tout ce qui s'y dit. Elle explique où sont les caméras de surveillance, dont celles qui surveillent les caisses. La caméra au-dessus d'elle permet de surveiller s'il y a des erreurs commises et de vérifier. Elle décrit ensuite comment se passe une transaction typique; elle précise comment elle compte l'argent des transactions. S'il y a refus d'identification par le client, on ne fait pas la transaction. Elle ajoute n'avoir jamais accepté d'argent en l'absence de la présentation d'une carte d'identité, quand c'est obligatoire; elle n'a jamais fait cela, insiste-t-elle.

[18] Elle dit ne jamais avoir accepté d'argent pendant ses cinq ans de service à cette institution pour ne pas qu'un client ait à s'identifier. Elle ne se rappelle pas de l'incident relaté par le témoin de l'Autorité.

Le contre-interrogatoire

[19] La procureure de l'Autorité contre-interroge le témoin. Elle confirme qu'elle travaille à cette succursale depuis cinq ans. Elle explique la hiérarchie à la succursale et identifie son supérieur, soit le président de la compagnie. Elle précise que tout client qui se présente à la succursale, quelle que soit l'importance de la transaction, doit fournir ses coordonnées, soit son nom, son adresse personnelle et son numéro de téléphone. Elle indique qu'elle aurait pu subir des mesures disciplinaires si elle avait pris l'argent à un client, cela pouvant aller jusqu'au renvoi.

[20] Elle indique que la file d'attente des clients est dans le corridor, hors de la succursale. Son supérieur vient une fois par mois à la succursale. Elle ne visionne pas les caméras vidéo. Selon ce témoin, elles sont visionnées tous les jours. Elle explique comment elle a obtenu sa promotion. Elle indique avoir rencontré son patron relativement aux événements ayant mené à l'audience.

Le témoignage du caissier de Globex

L'interrogatoire

[21] Le second témoin de Globex est caissier à la succursale de cette dernière. Il s'agit d'un étudiant universitaire qui travaille depuis près de deux ans chez Globex. Il témoigne à l'effet que le 10 juillet 2015, il y travaillait, y terminant un entraînement comme caissier. Il indique bien connaître la gérante de cette succursale; c'est une collègue de travail. Il indique que les événements reprochés dans ce dossier ne se sont pas passés, à sa connaissance. Il explique comment une transaction se passe chez Globex; si une transaction a lieu au comptant pour moins de 3 000 \$, le client doit remplir une fiche contenant son nom, son adresse et son numéro de téléphone et son code postal. Cette information est ensuite déposée au système informatique.

2016-022-001

PAGE : 11

[22] Si les clients paient avec une carte de débit ou si la transaction est de plus de 3 000 \$ CAN, une carte d'identité est alors requise et la même information est déposée au système. De plus la pièce d'identité est scannée et est également enregistrée au système. Il témoigne ne jamais avoir reçu d'argent pour ne pas avoir accompli cette procédure. Il continue en indiquant que si un client refuse de s'identifier, il lui est demandé de faire une transaction de moins de 3 000 \$ CAN et de remplir la fiche d'identification. S'il refuse de faire cela, on doit refuser de faire une transaction.

[23] Il décrit son aire de travail, précisant que les guichets sont proches l'un de l'autre. Il sait qu'il y a des caméras de surveillance. Il explique comment l'argent est compté devant les clients. Il explique quelles sont les méthodes d'entraînement suivies. Il déclare avoir pris un test de polygraphe.

Le contre-interrogatoire

[24] Contre-interrogé par la procureure de l'Autorité, le témoin indique qu'il travaille de une à deux par semaine. Il croit que le président de Globex vient à la succursale une fois par mois. Il indique qu'un client doit s'identifier chez Globex pour y faire une transaction. Il confirme que pour une transaction de 3 000 \$ CAN et plus, un client doit présenter une pièce d'identité. S'il y a refus, on lui propose de faire une transaction inférieure à cette valeur et de la payer avec de l'argent comptant et non pas avec une carte de débit.

[25] Mais un client doit remplir une fiche d'identification dont les informations sont déposées au système informatique. Il ajoute qu'en juillet 2015, son entraînement était sur le point de se terminer. En cas de doute, ajoute-t-il, il pouvait se référer à la gérante de la succursale. Le témoin reconnaît pour le tribunal un modèle de la fiche⁸ que les clients doivent remplir si leurs transactions est de moins de 3 000 \$ CAN. Si la transaction est plus élevée que cette valeur et que la pièce d'identité ne contient pas toutes les informations qui sont sur la fiche, il faut les demander au client.

[26] Le procureur de Globex a ensuite demandé au Tribunal d'admettre le dépôt de résultats de tests de polygraphe qui ont été administrés à certains des témoins qu'il a fait entendre. La procureure de l'Autorité s'est opposée à ce dépôt. Après un débat tenu devant le Tribunal, ce dernier a déterminé que le dépôt d'un test de polygraphe dans le cadre d'une audience disciplinaire allait à l'encontre de la discrétion judiciaire du Tribunal et l'a donc rejeté. Cette décision a été rendue dans les termes suivants :

« 1) La société intimée Services financiers Globex 2000 inc. demande l'admission des tests de polygraphe qui ont été pris par les deux employés dont elle en fait entendre le témoignage aujourd'hui le 30 mars 2017.

⁸ Pièce I-2.

2016-022-001

PAGE : 12

- 2) L'Autorité s'oppose au dépôt de ces examens polygraphiques.
- 3) Le procureur de l'intimée a déposée certains arrêts de jurisprudence à l'appui de ses dires.
- 4) Le Tribunal remarque d'abord que ces précédents référents essentiellement à des litiges de nature civile. Le procureur de la société intimée soumet que ce sont des précédents utiles en droit civil ou administratif lorsque le fardeau de la preuve utilisé est la prépondérance de preuve.
- 5) La procureure de l'Autorité a plutôt soumis qu'un test de polygraphie ne devrait pas être admissible devant le Tribunal, citant à l'appui de ses dires l'arrêt *Béland* de la Cour suprême du Canada⁹, en vertu duquel le test de polygraphie n'est pas admissible en matière criminelle.
- 6) Dans le présent dossier, l'Autorité des marchés financiers a demandé au Tribunal d'imposer des pénalités administratives à Globex 2000 et de suspendre son permis d'exploitation pour deux mois.
- 7) Le Tribunal administratif des marchés financiers n'agit pas dans sa sphère de compétence pour punir des contrevenants. Son rôle consiste dans le présent dossier à assurer l'intégrité des marchés et la confiance des épargnants envers ceux-ci, mais aussi pour prévenir la récurrence des gestes reprochés à ceux qui les ont commis ou par toute autre personne qui serait tenté de les imiter. C'est là sa sphère de compétence en matière disciplinaire que l'Autorité lui a demandé d'exercer dans le présent dossier.
- 8) Le fait que le Tribunal puisse faire sa détermination par prépondérance de preuve ne confère pas un caractère civil à la présente affaire.
- 9) Le caractère disciplinaire dans lequel le Tribunal exerce ses fonctions dans le présent dossier l'amène à écarter l'idée qu'il puisse introduire l'usage de test de polygraphe, tel que suggéré par Globex 2000.
- 10) Le Tribunal fait sien les propos du juge McIntyre de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Béland*¹⁰ qui a déclaré à la page 418 :

« Je cherche à maintenir le principe selon lequel, dans le règlement de litiges devant les tribunaux, les questions de crédibilité doivent être tranchées par les juges des faits qui sont des êtres humains et qui utilisent leur expérience des affaires humaines et fondent leur jugement sur leur appréciation du témoin et sur un examen de la manière dont un témoignage donné s'insère dans le tableau général qui se dégage d'un examen de l'affaire dans son ensemble »

⁹ *R. c. Béland*, [1987] 2 R.C.S. 398.

¹⁰ *Ibid.*

2016-022-001

PAGE : 13

11) Le Tribunal est également sensible au propos de l'arbitre en droit du travail de l'Ontario quand il déclaré dans la l'arrêt *Northstar Aerospace Canada Ltd*¹¹ en 2012 :

« The purpose of a polygraph test would be to bolster or undermine a witness testimony. Any evidence that would have this effect is inadmissible on the basis that it is « oath-helping », a usurpation of the function of the trier of fact. »¹²

12) Comme l'a dit la Cour supérieure du Québec dans *Hydro-Québec c. Désaulniers*, (J.E 2005-1398) (page 290) :

« [423] [...] De fait, ces conclusions visent dans une certaine mesure à apprécier la crédibilité d'un témoin ou d'une partie. Or, il est une règle juridique fondamentale en matière de crédibilité et c'est celle qui consacre la discrétion judiciaire du tribunal ».

13) Le Tribunal administratif des marchés financiers n'est pas un tribunal criminel ou pénal, mais quand il traite d'une affaire disciplinaire, il n'est pas non plus un tribunal civil.

14) Dans ces circonstances, le Tribunal administratif des marchés financiers n'admet pas le dépôt des tests polygraphes par Globex 2000 dans le présent débat. »¹³

Le témoignage du président de Globex

L'interrogatoire

[27] Le troisième témoin de Globex est le président de cette entreprise. Il décrit d'abord en quoi elle consiste et les fonctions qu'il y exerce. Globex a six succursales dans la région du Montréal métropolitain, compte 45 employés, dont il décrit les fonctions. Chaque succursale a un directeur; il y a aussi des employés de conformité au siège social de l'entreprise, situé à Westmount. Cette conformité est composée de 4 employés qui vérifient les transactions et l'information sur les clients, s'assurant que tout ce qui doit être recueilli auprès des clients le soit vraiment et que soit respectée la règle de « *Connaître son client* ». Ils s'assurent donc que tout ce qui est recueilli soit conforme à la loi.

[28] Le témoin indique ensuite quelles sont les méthodes de formation des employés. Ils suivent une période d'entraînement de 2 mois puis, passent un examen écrit sur la conformité, avant que de pouvoir travailler à une caisse. Après avoir acquis une

¹¹ *Northstar Aerospace (Canada) Inc. v. CAW-TCA Canada and its Local 444 (Burton Grievance)*, [2012] O.L.A.A. N° 128.

¹² *Id.*, par. 13.

¹³ *Services Financiers Globex 2000 inc. c. Autorité des marchés financiers*, TMF (Mtl.), le 30 mars 2017, M^e C. St Pierre.

2016-022-001

PAGE : 14

compréhension de leur emploi, ils sont envoyés en succursale où ils sont sous surveillance pour une journée ou deux. Puis, quand ils commencent à faire des transactions, quelqu'un les surveille en se tenant à côté d'eux. Ils suivent un entraînement annuel, tel que requis par la loi qui requiert de la formation continue.

[29] Il dépose en preuve certaines photos¹⁴ du siège social où sont les écrans de surveillance de toutes les succursales; une personne surveille constamment (« *constantly* ») ces écrans. Cela est fait à cause d'une loi fédérale qui requiert une surveillance permanente des opérations. Il dépose une photo de la succursale de Globex à Laval¹⁵. Les caméras de surveillance permettent de voir ce qui s'y passe; les employés sont conscients de la présence de ces caméras. Le témoin explique ensuite toutes les étapes d'une transaction, comme cela a été expliqué par les précédents témoins.

[30] Le témoin précise que les politiques suivies au moment de l'usage d'une carte de débit par un client ont été instaurées par Globex, du fait d'un niveau élevé de fraude par débit; il ne s'agit pas d'une obligation imposée par la loi. Ce témoin dépose ensuite une saisie d'écran du système de transaction financière de Globex¹⁶. Il explique que si un client veut faire une transaction d'une valeur supérieure à 3 000 \$ CAN, le système va automatiquement bloquer et ensuite préciser ce qui doit être fait pour pouvoir procéder à la transaction. Le témoin précise que sans ces informations, la transaction ne peut tout simplement pas être accomplie.

[31] Le témoin décrit ensuite l'espace de travail de la succursale de Laval. Il dépose une copie de la transaction effectuée par le policier qui a déposé à titre de témoin pour l'Autorité dans la présente cause¹⁷. Il décrit le contenu de ce document qui rapporte la transaction qu'il a effectuée pour un montant de 307,35 \$ CAN, pour un achat de dollars américains. Le témoin dépose ensuite un document rapportant la transaction qui a été faite au guichet voisin de celui du témoin de l'Autorité, approximativement à la même heure et à la même date¹⁸. Le témoin explique que la loi ne prévoit pas qu'on devait demander à ce client une pièce d'identité; celui-ci a rempli un fichier de renseignements dont le contenu a été rapporté au système informatique de Globex.

[32] La transaction qui y est rapportée est un échange de 2 100 € pour lequel le client a reçu 2 929,50 \$ CAN. Le témoin dépose ensuite un extrait du registre des transactions de Globex pour la journée du 10 juillet 2015, entre 16h.20min.34sec. et 16h.22min.14sec.; y sont rapportées les deux transactions numérotées 468275 et 468278 qui ont été effectuées par le témoin de l'Autorité et son voisin de guichet, pour

¹⁴ Pièce I-5.

¹⁵ Pièce I-6.

¹⁶ Pièce I-7.

¹⁷ Pièce I-8.

¹⁸ Pièce I-9.

2016-022-001

PAGE : 15

les montants exacts évoqués plus haut¹⁹. Le président de Globex dépose ensuite une impression d'écran de la transaction du client qui avait échangé des euros (€) pour des dollars canadiens (\$ CAN)²⁰; les informations qui y sont contenues correspondent exactement à celles qui sont sur les autres documents déposés en preuve qui rapportent cette transaction. Il ajoute que les informations qui sont sur ces documents ne peuvent être altérées.

[33] Le témoin dépose ensuite un affidavit signé de la main de la personne qui a créé le système informatique dont Globex se sert pour ses transactions²¹. Y sont confirmées les caractéristiques contenues dans ce système qui ont été évoquées pendant l'audience. Enfin, le témoin affirme n'entretenir aucun doute quant au fait que les deux transactions simultanées du témoin de l'Autorité et de son voisin immédiat se sont bien et bien passées comme elles ont été rapportées par les témoins de Globex. Et il est sûr que l'information présentée sur les documents déposés en preuve n'a pas été contrefaite. Après avoir reconnu des billets de dollars canadiens et d'euros et les couleurs des diverses dénominations, le témoin indique que des billets verts de cent euros ont servi pour la transaction du second client qui les a vendus.

[34] Le directeur de Globex indique ensuite que de 500 à 1 000 transactions par jour sont exécutées dans le réseau de Globex au Québec, pour une valeur de 500 000 \$ par jour. Il indique que le système de surveillance de Globex conserve les enregistrements de 4 à 6 semaines, parfois plus. Ils sont ensuite effacés. Il ajoute que ni la directrice de la succursale de Laval, ni le caissier n'ont fait l'objet de mesures disciplinaires de la part de Globex. Il considère que ce sont de bons employés. Enfin, le témoin indique avoir appris l'existence de la plainte de l'Autorité lorsqu'il a reçu l'avis de présentation du Tribunal.

Le contre-interrogatoire

[35] Interrogé par la procureure de l'Autorité, le témoin a indiqué que Globex n'a pas de bureau ailleurs qu'au Québec. Il a aussi indiqué que tous les employés de Globex signent un formulaire d'engagement²². Si un employé commettait un geste tel que celui qui est reproché dans la présente audience, il pourrait subir une mesure disciplinaire, y compris un renvoi. Il déclare ne pas avoir été présent à la succursale le jour où les actes reprochés auraient été commis, ni n'avoir visionné les caméras vidéo du 10 juillet 2015. Il indique qu'existe un registre de transactions caisse par caisse. Les tiroirs caisse sont à côté des caissiers. Il déclare ne pas avoir vu la fiche remplie par le client voisin du témoin de l'Autorité. Ces fiches sont déchiquetées.

¹⁹ Pièce I-10.

²⁰ Pièce I-11.

²¹ Pièce I-12.

²² Voir Pièce I-4.

2016-022-001

PAGE : 16

Le témoignage du client de Globex

L'interrogatoire

[36] Le quatrième témoin de Globex est le client de cette société qui a fait une transaction au guichet de la succursale de Laval, à côté du guichet utilisé par le témoin de l'Autorité. Il indique se rendre chez Globex une à deux fois par année; il y achète des devises lorsqu'il part en voyage. Il reconnaît le document rapportant la transaction qu'il y a effectuée le 10 juillet 2015²³. Il explique y avoir échangé des euros pour des dollars canadiens. À chaque fois qu'il va à cette succursale, il remplit la fiche d'identification dont il reconnaît le modèle²⁴. Il se rappelle qu'on ne lui a pas demandé de présenter une pièce d'identité. Au moment de la transaction, il était accompagné de sa mère.

Le contre-interrogatoire

[37] Contre-interrogé par la procureure de l'Autorité, le témoin traite de la source de ses revenus, de ses visites chez Globex, de ses voyages et de sa citoyenneté. La mère de ce témoin est venue témoigner à son tour, confirmant le témoignage de son fils. Elle a ensuite été contre-interrogée par la procureure de l'Autorité. Le procureur de Globex a ensuite annoncé la fin de la présentation de sa preuve.

LES ARGUMENTATIONS DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[38] La procureure de l'Autorité rappelle l'article 17 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*²⁵, expliquant que cette loi a été adoptée dans le cadre d'une offensive contre les crimes économiques et financiers à incidence fiscale au Québec. Elle rappelle aussi que cette loi instaure un système de permis et permet de mieux contrôler l'accès à l'industrie, tout en tenant éloignés les indésirables, rendant le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale ou toutes autres activités illégales plus difficiles²⁶. L'objectif de cette loi, ajoute-t-elle, est de permettre la traçabilité des fonds, pour éviter ces problématiques.

[39] Cette loi s'applique à toutes entités ou personnes qui exploitent une entreprise de services monétaires, en l'occurrence Globex, qui a une attestation de droit de pratique, l'Autorité étant celle qui décerne les permis à ces entités. Elle soumet qu'il appartient au Tribunal d'agir, en vertu de l'article 17, deuxième alinéa de cette loi. Elle indique que le

²³ Pièce I-9.

²⁴ Pièce I-2.

²⁵ Précitée, note 1; voir également note 2.

²⁶ Québec, Ministère des Finances, Communiqué de presse – *L'adoption du projet de loi n° 128 renforcera la lutte contre l'évasion fiscale*, 10 décembre 2010, 1 page.

2016-022-001

PAGE : 17

premier manquement reproché est celui à l'article 24 de cette loi, soit le fait que ses dirigeants, administrateurs, associés et employés n'ont pas agi conformément à la loi²⁷.

[40] Elle soumet également que Globex n'a pas respecté l'article 29 de la même loi selon lequel elle doit vérifier l'identité de ses clients²⁸ et l'article 7 du *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*²⁹. Et l'article 8 du même règlement prévoit pour sa part que l'entreprise doit vérifier l'identité de son client lorsque ce dernier demande d'effectuer une transaction de change de devises de 3 000 \$ ou plus³⁰. Ce règlement prévoit aussi les règles de vérification de l'identité d'un client³¹ et la tenue de dossiers et de registres³².

[41] La procureure de l'Autorité plaide ensuite que la preuve qu'elle a présentée par le témoignage du policier qui est à l'emploi de la Ville de Laval démontre qu'il y a eu contravention à toutes les dispositions de la loi et du règlement pris pour son application, qu'elle a énoncées. Les gestes que ce témoin a constatés, soit de prendre un billet de banque et permettre à un client de ne pas s'identifier, font la preuve de ces

²⁷ *Loi sur les entreprises de services monétaires*, précitée, note 1, art. 24. L'entreprise de services monétaires doit veiller à ce que ses dirigeants, administrateurs, associés et employés agissent conformément à la présente loi.

²⁸ *Id.*, art. 28. L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de ses clients et, dans le cadre de ses relations d'affaires, de ses autres cocontractants, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement.

²⁹ RLRQ, c. E-12.000001, r. 1, art. 7. L'entreprise de services monétaires recueille, au moment d'une demande de transaction, le nom du client ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile.

³⁰ *Id.*, art. 8. L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de son client dans les cas suivants:

[..]

2° lorsque le client demande d'effectuer une transaction de change de devises de 3 000 \$ ou plus ;

³¹ *Id.*, art. 9. Pour vérifier l'identité d'un client, l'entreprise de services monétaires recueille, en plus des informations visées à l'article 7, la date de naissance du client, le cas échéant, ainsi que son occupation principale ou la nature de ses activités professionnelles ou commerciales, et utilise l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° si le client est une personne physique, exiger la présentation de l'original d'une pièce d'identité avec photo du client, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit son nom et sa date de naissance;

³² *Id.*, art. 13. L'entreprise de services monétaires tient à jour, en plus de ceux prévus à l'article 29 de la Loi, les dossiers suivants:

1° un dossier contenant les originaux de tous les documents transmis à l'Autorité;

2° un dossier contenant l'information permettant d'identifier les cocontractants.

art. 14. Le registre des transactions effectuées contient, en plus de l'information recueillie et les documents obtenus en vertu des articles 7, 9, 10 et 11, les renseignements permettant de démontrer la traçabilité des transactions dont notamment:

1° la date, l'heure, le montant et la nature de la transaction;

2° dans le cas d'une transaction de change de devises, la devise et le mode de paiement;

2016-022-001

PAGE : 18

contraventions. Elle rappelle de plus que ces manquements constituent des infractions pénales, tel que prévu à l'article 67 de la même loi³³.

[42] Elle soumet ensuite que dans le présent dossier, il s'agit tout d'abord d'une question de crédibilité; le Tribunal doit-il croire la déposition du témoin de l'Autorité. S'il y croit, il devra accueillir la demande de l'Autorité. Elle soumet qu'il y a plusieurs facteurs permettant d'évaluer la crédibilité de ce témoin, citant de la jurisprudence à cet égard³⁴. Elle indique ensuite à la présente instance que la déposition du témoin de l'Autorité est suffisante. C'est une personne crédible. Il possède une capacité d'observation qui est plus développée que celle de la moyenne des gens. Ses services professionnels de 20 ans au sein d'un corps de police lui ont permis de développer cette capacité.

[43] Ainsi, dans son témoignage, il a constaté quelle était la hiérarchie des employés chez Globex, que le caissier qui a témoigné avait l'air d'être en formation et se référait à d'autres employés, ce qui a été confirmé en preuve. C'est un officier de justice et c'est son travail de dénoncer les infractions et de faire respecter les lois. Il ne connaît personne chez Globex et n'y était jamais allé avant. Il n'a pas d'intérêt dans cette cause ni n'a-t-il un intérêt à mentir. Il est très crédible. Son récit est précis, cohérent et n'est pas contredit. Il a donné maints détails, a observé le non-verbal et a été transparent. Il a pu oublier de petites choses, vu le temps passé, mais il a reconnu cela, ce qui le rend crédible. Cette procureure rappelle la spontanéité de sa dénonciation auprès d'un employé de l'Autorité.

[44] Quant à la preuve des intimés, cette procureure révise certaines pièces déposées en preuve par Globex pour en évoquer certaines insuffisances et manquements, estimant qu'il n'y a pas de preuve que les comptes soient équilibrés³⁵. Elle souligne qu'aucun système informatique n'est infaillible et qu'il y a toujours un facteur humain en jeu. Elle soumet qu'il y a une preuve comme quoi Globex et ses employés sont prêts à contourner une preuve, car le caissier qui a témoigné que si un client refuse de présenter une pièce d'identité, on lui suggère de baisser son montant pour qu'il n'ait pas à présenter une telle pièce. Cela, ajoute-t-elle, ne respecte pas l'esprit de la loi. Quant à la directrice de la succursale, elle dit ne pas se souvenir de cette transaction en particulier, mais elle a un intérêt à ne pas dire la vérité parce qu'elle est exposée à une sanction disciplinaire allant jusqu'au congédiement. Sa crédibilité en est affectée.

³³ *Loi sur les entreprises de services monétaires*, précitée, note 1, art. 67. Quiconque contrevient à l'un des articles 3, 22 à 35 et 63 à 65 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.

Dans le cas d'une entreprise de services monétaires qui est sous le coup d'une suspension ou d'une révocation de permis en vertu de l'article 17, elle est passible d'une amende additionnelle de 10 000 \$ à 100 000 \$.

³⁴ *Whyte v. The King*, [1947] S.C.R. 269; voir également, *Jordanidis et Home Dépôt*, 2014 QCCLP 1506.

³⁵ Pièce I-10.

2016-022-001

PAGE : 19

[45] Quant au président de Globex, il n'était pas présent lors des événements en jeu et n'a pas visionné les caméras. Voilà des facteurs qui pour elle font que l'Autorité a fait face à son fardeau de la balance des probabilités pour démontrer que les manquements constatés pas son témoin ont été commis. La transaction vue par le policier n'a jamais été rapportée dans les registres et ce n'est pas celle qui a été rapportée par le client. Le témoin de l'Autorité n'avait pas de raison d'inventer la transaction dont il a parlé. Pour cette procureure de l'Autorité, la gérante de la succursale a pris un billet de banque pour permettre à l'individu de ne pas s'enregistrer lors de sa transaction de plus de 3 000 \$.

[46] Enfin, la procureure demande que soit imposée la pénalité administrative demandée par l'Autorité, l'intérêt public le justifiant. Elle énumère les divers facteurs qui devraient être considérés pour déterminer une sanction au Québec, évoquant les dommages causés à l'intégrité des marchés, en présence d'une entreprise importante, avec plusieurs succursales et une assez longue expérience.

L'argumentation de Globex

[47] Le procureur de Globex se demande pour sa part qu'est-ce qui aurait pu avoir été fait de plus par sa cliente le 10 juillet 2015. Il soumet qu'elle a agi en personne raisonnable, prudente et diligente et a pris les précautions nécessaires pour empêcher un manquement à la loi. Elle est en opération depuis 17 ans, n'a aucun antécédent et n'a subi un reproche d'aucune sorte pour sa conduite. Globex est légiférée par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (« CANAFE ») et par l'Autorité. Elle emploie 45 personnes dans six succursales au Québec et fait en moyenne 500 transactions par jour. Et un vérificateur indépendant externe vérifie ses activités.

[48] Il rappelle qu'elle a indiqué en preuve avoir des caméras de surveillance installées dans ses succursales, prouvant que Globex ne se ferme pas les yeux sur ce qui s'y passe. Les transactions sont ainsi surveillées pour détecter des anomalies. Et les employés savent bien que cette surveillance a lieu; cela est un puissant incitatif à bien se comporter³⁶. Les employés de Globex suivent une formation au moment de leur embauche et ensuite annuellement. Ils signent un engagement écrit. Le système évite qu'il y ait de la collusion entre les employés.

[49] De plus, Globex possède un système informatique complexe conçu pour des entreprises de services monétaires et ainsi fait pour être conforme aux lois et règlements qui régissent des entreprises de services monétaires. Révisant la preuve déposée en défense, comme les impressions d'écran des transactions, les extraits du registre de transactions, les factures complètes des transactions avec tous leurs détails, les numéros séquentiels, il soumet que ce sont autant de moyens pour éviter toute

³⁶ Pièce I-5.

2016-022-001

PAGE : 20

falsification de documents ou toute insertion de fausse facture. Et les propos des témoins de Globex ont confirmé ces faits. Au moyen d'un document déposé en preuve³⁷, il soumet que la transaction a bel et bien eu lieu et qu'elle n'a pu être transformée.

[50] Dans ces circonstances, le procureur de l'intimée Globex s'interroge à savoir ce qu'aurait pu changer sa cliente pour empêcher la survenance d'un tel incident. A-t-elle fait montre d'une diligence raisonnable, citant la jurisprudence de 2015, à cet égard³⁸, jurisprudence selon laquelle une preuve de diligence raisonnable est admissible en droit administratif ? Il soumet ensuite au Tribunal qu'une fermeture de deux mois et le paiement d'une importante pénalité administrative peuvent être excessives. Il rappelle que la présente instance est soumise à la règle de la prépondérance de preuve³⁹.

[51] Il rappelle le témoignage du policier et celui de la gérante de la succursale, qui a 5 ans d'expérience et qui nie l'incident rapporté par le précédent. Il ne s'agit pas, dit-il, d'une attitude généralisée dans l'entreprise par ses employés. La gérante n'a rien à se reprocher, tout comme le caissier, qui corrobore ses propos; il soumet que toutes ces personnes ne peuvent s'être toutes parjurées, comme semble le croire l'Autorité, ni n'ont-elles falsifiées de documents. Il rappelle que la facture du client et la pièce rapportant les transactions du 10 juillet 2105 sont pour l'Autorité de la fabrication, puisqu'elles contredisent la déposition de son témoin.

[52] Or les pièces et les témoignages sont contraires aux propos de l'Autorité. Et les pièces n'ont pas changé depuis ce temps. Et le client qui a échangé des euros a bien témoigné des transactions et même de la couleur des billets de 100 €, qui sont verts. Il invite le Tribunal à ne pas mettre Globex à mort avec une sanction démesurée; à cet égard, le fardeau de preuve dans un tel cas devrait être plus lourd, vu la force de la sanction recherchée.

[53] Il soumet ensuite une hypothèse qu'un geste de la gérante a pu être mal interprété par le témoin de l'Autorité. Le procureur de Globex traite ensuite du délai trop long pris par l'Autorité pour engager sa procédure devant le Tribunal, au préjudice de sa cliente. Il termine en traitant de l'effet du tout sur la confiance du public en sa cliente.

L'ANALYSE

[54] Dans le présent dossier, l'Autorité demande au Tribunal de prononcer une décision à l'encontre de la société Services financiers Globex 2000 inc., à savoir de suspendre le permis d'exploitation de cette société pour une période deux mois et de lui

³⁷ Pièce I-11.

³⁸ *Excavation René Saint-Pierre inc. c. Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 02386.

³⁹ *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1, art. 81. Le tribunal est assujéti à la règle de la prépondérance de preuve.

2016-022-001

PAGE : 21

imposer une pénalité administrative pour un total de 60 000 \$. Le tout fait suite aux reproches adressés à Globex pour ne pas avoir vérifié l'identité d'un de ses clients lors d'une transaction d'échange de devises, avoir fait défaut de tenir à jour le registre des transactions effectuées quant à l'identité du client et d'avoir fait défaut de veiller à ce que son personnel agisse conformément à la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

[55] L'unique témoin de l'Autorité à ce sujet est un policier à l'emploi de Ville de Laval. Le 10 juillet 2015, il a témoigné être allé chez Globex pour acheter des dollars américains, ce pour quoi on lui a demandé de présenter une pièce d'identité, à sa propre surprise. C'est alors qu'il a constaté que son voisin au guichet d'à côté venait se procurer des euros mais aurait refusé de présenter une pièce d'identité pour effectuer l'opération. La caissière qui servait le policier aurait fait un signe de la tête au caissier voisin, comme pour approuver ce refus. La transaction du guichet voisin aurait ensuite été accomplie. Le caissier pour cette opération serait allé chercher ce que le témoin estime avoir été des euros.

[56] Il a commencé à les compter, mais la caissière du témoin a prélevé un billet (rouge) sur la pile, l'a exhibé au bout de son bras en disant que ça s'était pour ne pas s'enregistrer puis, l'a mis sous le comptoir. L'autre caissier a eu l'air surpris mais ne s'est pas objecté; l'autre client a eu l'air d'acquiescer, selon le témoin de l'Autorité. Puis ce client a reçu ses euros. Le témoin de l'Autorité a plus tard relaté ces faits à un membre du personnel de l'Autorité, ce qui a mené au dépôt d'une demande de cet organisme devant le Tribunal.

[57] La société intimée a présenté une solide défense. Non seulement a-t-elle révisé les faits survenus le 10 juillet 2015, mais elle a aussi fait assez complètement état du mode de fonctionnement de ses opérations, un mode qui selon Globex, ne permet pas que de tels événements puissent se produire chez elle. Elle a fait entendre le témoignage des principaux protagonistes et a déposé de nombreux documents afférents à leurs témoignages. Président de Globex, gérante de la succursale de Laval, caissier, client, mère du client ont tour à tour défilé pour donner leur version des choses et reconnaître la documentation afférente au tout.

[58] Cette preuve en défense étoffée a permis au Tribunal de mieux schématiser les tenants et aboutissants du dossier. La présente instance en retient les choses suivantes, qui lui permettent de faire sa détermination :

- La gérante de la succursale et le caissier nient absolument la version des faits du policier;
- La transaction d'échange de devises du témoin de l'Autorité a bel et bien eu lieu et est dûment rapportée dans le système informatique de Globex;

2016-022-001

PAGE : 22

- Le policier a dû présenter une pièce d'identité, qui a été scannée, parce qu'il payait sa transaction avec sa carte de débit, une politique interne de Globex;
- Une transaction a eu lieu simultanément à celle du témoin de l'Autorité au seul autre guichet de cette succursale de Globex;
- Elle portait sur une transaction d'achat de dollars canadiens en échange d'euros, pour un montant de moins de 3 000 \$ CAN;
- Une transaction de moins de 3 000 \$ CAN ne nécessite pas par le témoin la présentation d'une pièce d'identité, selon la politique de Globex;
- Elle implique tout de même que le client remplisse une fiche d'identification (nom, adresse, numéro de téléphone) dont les renseignements sont immédiatement entrés au système informatique de Globex, comme prévu à la *Loi sur les entreprises de services monétaires*;
- Le client qui a échangé les euros a bel et bien rempli cette fiche et les informations qu'elle contenait ont bel et bien été déposées au système informatique, comme prévu au système;
- La transaction du témoin de l'Autorité a été dûment rapportée au registre informatique des transactions de Globex, à l'heure à laquelle elle a été accomplie et pour le montant qui a été payé, comme ces informations ont été rapportées par les témoins et selon les impressions d'écran de ces transactions déposées en preuve;
- Quand un client refuse de s'identifier en ne remplissant pas une fiche d'information ou en ne présentant pas une pièce d'identité qui est scannée, le système informatique est ainsi conçu qu'il refuse de faire toute transaction tant que les informations requises n'auront pas été entrées au système⁴⁰;
- Un système sophistiqué de caméras surveille les faits et gestes des employés lorsqu'ils interagissent avec la clientèle, en accomplissant les transactions requises;
- Les images captées par ces caméras sont diffusées sur des moniteurs qui sont au siège social de Globex, sont enregistrées et conservées pour une période de quelques semaines et ces écrans font l'objet d'une surveillance constante par le personnel de Globex; et

⁴⁰ Voir Pièce I-7.

2016-022-001

PAGE : 23

- Les employés engagés par Globex doivent subir un entraînement obligatoire, signer un engagement de conformité⁴¹, travaillent d'abord sous supervision et suivent une formation continue chaque année.

[59] La procureure de l'Autorité a indiqué au Tribunal qu'existent de nombreux facteurs qui permettent d'évaluer la crédibilité d'un témoin, l'invitant à croire les propos du témoin qu'elle a introduit pour faire la preuve des faits reprochés à Globex. À cet égard, le Tribunal rappelle les propos de la Cour suprême du Canada sur la crédibilité d'un témoin; quoiqu'anciens, ils ont gardé toute leur pertinence⁴² :

« The issue of credibility is one of fact and cannot be determined by following a set of rules that it is suggested have the force of law and, in so far as the language of Mr. Justice Beck may be so construed, it cannot be supported upon the authorities. Anglin J. (later Chief Justice) in speaking of credibility stated:

by that I understand not merely the appreciation of the witnesses' desire to be truthful but also of their opportunities of knowledge and powers of observation, judgment and memory—in a word, the trustworthiness of their testimony, which may have depended very largely on their demeanour in the witness box and their manner in giving evidence. *Reymond v. Township of Bosanquet*

The foregoing is a general statement and does not purport to be exhaustive. Eminent judges have from time to time indicated certain guides that have been of the greatest assistance, but so far as I have been able to find there has never been an effort made to indicate all the possible factors that might enter into the determination. It is a matter in which so many human characteristics, both the strong and the weak, must be taken into consideration. The general integrity and intelligence of the witness, his powers to observe, his capacity to remember and his accuracy in statement are important. It is also important to determine whether he is honestly endeavouring to tell the truth, whether he is sincere and frank or whether he is biased, reticent and evasive. All these questions and others may be answered from the observation of the witness' general conduct and demeanour in determining the question of credibility. »⁴³

[Référence omise]

[60] D'emblée, la présente instance affirme que la crédibilité de ce témoin ne fait pas ici problème. Il s'agit d'un policier d'expérience, manifestement doté d'un bon sens de l'observation, un sens probablement aiguisé par ses longues années d'expérience. Il a cru, avec la meilleure des bonnes fois, détecter une situation possiblement trouble et,

⁴¹ Pièce I-4.

⁴² *Whyte v. The King*, précitée, note 34.

⁴³ *Id.*, p. 272.

2016-022-001

PAGE : 24

suyant son sens du devoir, a profité d'une occasion pour rapporter ce qu'il avait vu à un membre du personnel de l'Autorité. Il s'est demandé si les faits qu'ils avaient vus n'étaient pas le reflet d'un manquement quelconque à la loi et a préféré les rapporter à l'autorité compétente, pour en avoir le cœur net. Le Tribunal le répète, ce témoin n'a fait que son devoir.

[61] Ceci étant dit, après avoir pris connaissance de toute la preuve au dossier et après l'avoir analysée, le Tribunal croit que ce même témoin manquait de quelques points de repère pour analyser complètement la situation. Ainsi, il s'est étonné de devoir présenter une pièce d'identité pour faire sa transaction d'achat de devises; c'est qu'il ignorait que c'est la politique de Globex d'en exiger la présentation lorsque le client paie avec sa carte de débit. Ce même témoin semblait croire que son voisin de guichet faisait une transaction d'achat d'euros (€), alors qu'en fait, il venait échanger les euros qu'il avait pour acheter des dollars canadiens.

[62] Le témoin de l'Autorité a cru que la transaction de son voisin de guichet était supérieure à 3 000 \$, d'où son étonnement qu'on ne lui demande pas de présenter une pièce d'identité. En fait, la transaction était de moins de 3 000 \$; il n'était donc pas nécessaire de présenter une telle pièce d'identité. Le règlement a été respecté. Le client voisin n'en a pas moins rempli la fiche d'identification prévue au règlement et les informations à son sujet ont été déposées au système informatique de Globex. Le témoin de l'Autorité croit avoir vu la gérante de Globex prélever un billet de banque rouge pour lui permettre au client de ne pas s'enregistrer.

[63] En fait, selon la preuve, ce sont des dénominations à dominante verte qui ont été utilisées dans cette transaction. Il ne peut s'agir ici que de petites différences, mais leur accumulation agace le Tribunal. Et puis le Tribunal constate que plusieurs des choses rapportées par le témoin de l'Autorité réfèrent à la gestuelle des deux caissiers et de l'autre client. Cela nécessite une interprétation qui n'est pas si facile pour être à elle seule concluante.

[64] La présente instance est amenée à croire plutôt que toute cette affaire ne pourrait être en fait qu'un malentendu. Et puis, Globex a présenté une défense substantielle pour prouver que les faits reprochés n'auraient absolument pas pu avoir lieu et qu'elle est articulée de manière à ce que la possibilité que de tels événements puissent se produire soit vraiment ténue. Et s'il en vient un, il est peut être rapidement détecté et réprimé, grâce à l'étroite surveillance exercée par Globex sur ses milieux de travail.

[65] Cette société a fait entendre plusieurs témoins, du président de la compagnie jusqu'à la mère du client, en passant par la gérante et le caissier. Difficile de croire, comme semblait le suggérer la procureure de l'Autorité, que toutes ces personnes soient venues se parjurer devant le Tribunal, pour corriger l'impression laissée par la preuve de l'Autorité. Dur aussi à croire que Globex aurait trafiqué son système informatique, ses impressions d'écran rapportant ses transactions ou son registre

2016-022-001

PAGE : 25

informatique des transactions pour pouvoir présenter une preuve qui la dédouanerait des reproches que lui adresse l'Autorité. Le Tribunal n'a aucune preuve à cet égard.

[66] Enfin, rappelons que les opérations de la succursale en question font l'objet d'une étroite surveillance vidéo, ce dont les employés sont bien informés. Il est alors plus difficile de croire qu'ils poseraient aussi ouvertement des gestes inadéquats dans le cadre de leurs fonctions, gestes qui seraient captés et rapportés promptement à leur supérieur et dont l'image serait conservée au système. Il y a là de nombreux incitatifs pour ces personnes à ne pas faire défaut de se conformer à la loi; le Tribunal les retient dans sa détermination finale.

[67] Le Tribunal en arrive plutôt à conclure que Globex a présenté, en défense, une preuve prépondérante qui l'amène à déterminer que non seulement les faits que lui attribue l'Autorité ne sont pas avérés, mais que dans les circonstances, Globex s'est assujettie à la loi et aux règlements pris pour son application et que ce faisant, ces faits étaient peu susceptibles d'avoir eu lieu, au contraire de ce que prétendait la demanderesse.

[68] Les faits avancés par Globex ont été dûment appuyés par la documentation qu'elle a déposée en preuve. Quant à l'Autorité, cette dernière n'a pas présenté une preuve prépondérante des faits reprochés à Globex et, conséquemment, elle échoue dans sa demande.

[69] Enfin, le vice-président du Tribunal, soussigné, s'étonne que Globex n'ait pas été informée des reproches que lui adressait l'Autorité avant que ne lui soient signifiés la demande de cette dernière et l'avis de convocation pour une audience devant la présente instance. Il croit que l'Autorité aurait pu rencontrer un représentant de Globex avant de la convoquer publiquement et lui communiquer ce que le Tribunal apprendra en audience.

[70] Cette société aurait pu lui présenter sa version des faits et ainsi permettre à l'Autorité d'agir par la suite en toute connaissance de cause. La réputation d'une entreprise de service financier de la nature de Globex est un objet précieux; il faut la traiter avec soin et ne pas l'abîmer sans des raisons très sérieuses. Dans ce domaine, un clignement d'oeil est suffisant pour perdre une réputation; il n'est plus ensuite si facile de recoller les pots cassés.

[71] Le Tribunal, pour toutes raisons qu'il a évoquées tout au long de la présente décision estime que Globex a présenté une preuve prépondérante en défense qui permet que soit rejetée la preuve que l'Autorité a présentée en demande, ainsi que cette même demande.

2016-022-001

PAGE : 26

LA DÉCISION

[72] L'Autorité des marchés financiers a, le 27 septembre 2016, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers d'une demande à l'effet de suspendre le permis d'exploitation détenu par la société Services financiers Globex 2000 inc. et de lui imposer des pénalités administratives pour des manquements à des dispositions de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*⁴⁴.

[73] L'audience dans ce dossier a eu lieu les 30 et 31 mars 2017 au siège du Tribunal, en présence de la procureure de l'Autorité et de celui de Globex. L'Autorité a fait entendre la déposition d'un témoin alors que Globex a fait entendre la déposition de quelques témoins qui ont également déposé en preuve la documentation afférente à leurs propos. Les procureurs ont également présenté leurs argumentations respectives et ont cité de la jurisprudence à l'appui du tout.

[74] Le Tribunal a analysé les divers témoignages entendus et a pris connaissance de la preuve écrite. Il a entendu les diverses argumentations des avocats et étudié les précédents soumis. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁵ et du deuxième alinéa de l'article 17 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*⁴⁶.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

REJETTE la demande du 27 septembre 2016 de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, dans le présent dossier.

Fait à Montréal, le 7 juin 2017.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁴⁴ Précitée, note 1.

⁴⁵ RLRQ, c. A-33.2.

⁴⁶ Précitée, note 1.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-012

DATE : Le 8 juin 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-PATRICE NADEAU

et

9206-2629 QUÉBEC INC.

et

9296-1465 QUÉBEC INC.

et

9254-5011 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BELHUMEUR SYNDICS INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2. et art. 249 et 250,
Loi sur les valeurs mobilières]

2014-031-012

PAGE : 2

Me Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 juin 2017

2014-031-012

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* »)². La présente décision est rendue sous cette appellation.

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier. Le 11 juillet 2014³, le Tribunal a rendu une décision *ex parte* par laquelle il accueillait cette demande de l'Autorité des marchés financiers.

[3] Le 2 septembre 2014⁴, à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a levé partiellement, à certaines conditions, les ordonnances de blocage susmentionnées, afin de permettre à ce dernier d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[4] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour des périodes de 120 jours, aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2014⁵;
- le 2 mars 2015⁶;
- le 23 juin 2015⁷;
- le 16 octobre 2015⁸;
- le 15 février 2016⁹;
- le 10 juin 2016¹⁰;

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.

⁴ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 124.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 91.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 144.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 25.

2014-031-012

PAGE : 4

- le 17 octobre 2016¹¹; et
- le 6 février 2017¹².

[5] Lors de la décision de prolongation des ordonnances de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires - associées à la levée partielle de l'ordonnance de blocage - furent imposées par le Tribunal à la suite d'une demande de l'Autorité.

[6] Le 19 septembre 2016¹³, à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage, afin de lui permettre d'ouvrir, d'utiliser un nouveau compte bancaire et de transférer le solde de son compte à la CIBC, dans ce nouveau compte.

[7] Le 25 mai 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable à la chambre de pratique du 8 juin 2017.

L'AUDIENCE

[8] L'audience du 8 juin 2017 s'est déroulée au siège du Tribunal, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité, n'étaient ni présents ni représentés.

[9] La procureure de l'Autorité a d'abord informé le Tribunal que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a fait parvenir à l'Autorité un courriel dans lequel il indique ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier. La procureure de l'Autorité a, par la suite, plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Tribunal des ordonnances de blocage actuellement en vigueur subsistent.

[10] Elle a informé le Tribunal que 36 constats d'infraction de nature pénale ont été déposés par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Jean-Patrice Nadeau en mars 2016 et qu'en conséquence, l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[11] À cet égard, elle a ajouté qu'une conférence de gestion doit se tenir le 16 juin 2017, à la Division des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec. La procureure de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 69.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCTMF 24.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 9.

¹³ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCTMF 14.

2014-031-012

PAGE : 5

qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁴.

[13] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶.

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister¹⁷.

[15] Le Tribunal a pris note du fait que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a exprimé par écrit son intention de ne pas contester la présente demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le Tribunal a aussi pris note du fait que les autres intimés étaient absents et non représentés par avocat lors de l'audience. Les intimés n'ont donc pas tenté d'établir que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier - avaient cessé d'exister.

[16] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que les recours judiciaires - découlant du dépôt de 36 constats d'infractions de nature pénale en mars 2016 à l'encontre de l'intimé Jean-Patrice Nadeau - se poursuivent et qu'une conférence de gestion est actuellement prévue pour le 16 juin 2017 devant la Cour du Québec. Le Tribunal en conclut que l'enquête dans le présent dossier large se poursuit.

[17] À la lumière de ces faits, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹:

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par

¹⁴ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.

¹⁵ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹⁶ *Id.*, art. 249, par. 3.

¹⁷ *Id.*, art. 250, al. 2.

¹⁸ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

¹⁹ Préc., note 14.

2014-031-012

PAGE : 6

l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage, initialement émises par le Tribunal le 11 juillet 2014²⁰, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et suivant les conditions imposées lors de la levée de blocage du 2 septembre 2014²¹, les conditions supplémentaires imposées le 2 mars 2015²² ainsi que les conditions de la décision du 19 septembre 2016²³, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le 12 juin 2017 et se terminant le 9 octobre 2017, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [1];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [2];
- **ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau, préc., note 3.*

²¹ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers, préc., note 4.*

²² *Autorité des marchés financiers c. Nadeau, préc., note 6.*

²³ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers, préc., note 13.*

2014-031-012

PAGE : 7

- **ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 154-0495673-01;
- **ORDONNE** à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

Reconduit les conditions de la levée partielle imposées par la décision du 19 septembre 2016, telles que modifiées par la suite :

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 1560, rue de Montarville, à St-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T7 (« BMO ») et portant le numéro [3], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire auprès de la BMO, de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

2014-031-012

PAGE : 8

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ces relevés;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

Fait à Montréal, le 8 juin 2017.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DÉCISION N° : 2015-030-007

DATE DES MOTIFS : Le 9 juin 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC.

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ

et

JERRY PETERSON LAVOILE

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec)
J3Y 5K2

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. et art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 juin 2017

2015-030-007

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)². La présente décision est rendue sous cette appellation.

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 3 novembre 2015, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et à l'égard de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile;
- une ordonnance à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile visant le retrait de toute information ou publication en lien avec des instruments dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux - dont Facebook et YouTube - ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir.

[3] Les 3, 4 et 5 novembre 2015, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Lors de cette audience, l'Autorité a - avec la permission du Tribunal - amendé sa demande initiale et a déposé une demande amendée écrite contenant des conclusions additionnelles.

[4] Compte tenu de la nécessité de protéger rapidement l'intérêt public, le Tribunal a, le 5 novembre 2015, accueilli la demande amendée de l'Autorité et rendu une décision³, avec motifs à suivre. Le 9 novembre 2015, le Tribunal a autorisé l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision 2015-030-001 du 5 novembre

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2015 QCBDR 152 (décision prononcée le 5 novembre 2015).

2015-030-007

PAGE : 3

2015 à l'intimé Jerry Peterson Lavoile, par la publication d'un communiqué sur le site Internet de cet organisme⁴.

[5] Le 23 novembre 2015, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision n° 2015-030-001 du 5 novembre 2015, en plus de reproduire le dispositif de cette décision dans ce document⁵.

[6] Le 19 janvier 2016, le procureur des intimés a déposé au Tribunal une demande intitulée « *Demande de la partie intimée en annulation ou modification de l'ordonnance de blocage et contestation de la demande* ». Du 17 au 19 février 2016, le Tribunal a entendu au mérite cette demande des intimés, de même qu'une demande de l'Autorité de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier.

[7] Le 1^{er} mars 2016, le Tribunal a rejeté la demande susmentionnée des intimés et a prolongé ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours⁶. Par la suite, le Tribunal a également prolongé ces ordonnances de blocage dans ses décisions datées du 22 juin 2016⁷ et du 21 octobre 2016⁸.

[8] Le 23 novembre 2016, la Cour du Québec a rejeté⁹ les appels que les intimés avaient logés des décisions rendues par le Tribunal le 1^{er} mars et le 22 juin 2016. Le 16 février 2017¹⁰, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

[9] Le 26 mai 2017, l'Autorité a déposé auprès du Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 8 juin 2017.

L'AUDIENCE

[10] L'audience du 8 juin 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité. Le procureur des intimés avait préalablement avisé l'Autorité qu'il n'entendait pas contester la demande de renouvellement de blocage de la demanderesse. Le procureur de l'Autorité a alors fait entendre le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité; cette dernière est en charge de ce dossier depuis le mois de novembre 2015, comme elle en a témoigné.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, QCBDR (Montréal), n°2015-030-002, 9 novembre 2015, M^e Cristel.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, précitée, note 3 (motifs détaillés rendus le 23 novembre 2015).

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 22.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 78.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCTMF 27.

⁹ Pièce D-4.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 14.

2015-030-007

PAGE : 4

[11] Après avoir identifié les parties au dossier, elle a relaté le travail d'enquête auquel elle s'est jusqu'ici livrée dans le présent dossier. Elle a rencontré des témoins et s'est concentrée sur les points d'intérêts. Elle ajoute que reste à recevoir des informations de la part de certaines institutions financières et à compléter l'analyse des points d'enquête restants.

[12] Le procureur de l'Autorité a ensuite soumis au Tribunal que le témoignage de son enquêtrice permet de prouver que l'enquête de sa cliente suit son cours. Il a également indiqué que les motifs qui avaient justifié que soient prononcées les ordonnances originelles dans le présent dossier subsistent. Il a rappelé que les intimés n'ont pas contesté la demande de l'Autorité et qu'il est de l'intérêt public que les blocages soient prolongés.

[13] Le procureur de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹.

[15] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³.

[16] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

¹¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 119, par. 1.

¹² *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 11, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 11, art. 119, par. 2.

¹³ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 11, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 11, art. 119, par. 3.

2015-030-007

PAGE : 5

[17] Lors de l'audience du 8 juin 2017, l'Autorité a indiqué au Tribunal - en particulier par l'entremise du témoignage d'une de ses enquêteuses - que son enquête à l'égard des activités des intimés se poursuit et que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire sont toujours présents.

[18] Par ailleurs, les intimés ont avisé le Tribunal qu'ils ne contestaient pas la demande de prolongation de ces ordonnances de blocage présentée par l'Autorité, et ce, préalablement à l'audience. En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁶ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a émises le 5 novembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable, commençant le 22 juin 2017 et se terminant le 19 octobre 2017, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme:

- **ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc.,

¹⁴ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁵ Précitée, note 11.

¹⁶ Précitée, note 11.

2015-030-007

PAGE : 6

pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...].

Fait à Montréal, le 9 juin 2017.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-016

DÉCISION N° : 2016-016-004

DATE : Le 9 juin 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

POUYA HAJIANI

et

MAHSA SOTOUDEH

et

BAHADOR BAKHTIARI

Parties intimées

et

RBC DIRECT INVESTING INC.

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2. et art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 juin 2017

2016-016-004

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)². La présente décision est rendue sous cette appellation.

L'HISTORIQUE

[2] Le 29 juin 2016³, le Tribunal, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), a prononcé des ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs dans le présent dossier. Le 12 septembre 2016, Pouya Hajiani a déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision prononcée *ex parte*.

[3] Au cours de l'audience du 8 juin 2017, l'audition de cette demande a été fixée *pro forma* au 12 octobre 2017. Le 21 octobre 2016⁴ et le 13 février 2017⁵, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours. Le 19 mai 2017, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable à la chambre de pratique du 8 juin 2017.

L'AUDIENCE

[4] Le 8 juin 2017, l'audience sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage s'est tenue au siège du Tribunal, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés ainsi que la mise en cause étaient absents et n'étaient pas non plus représentés, quoiqu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de son avis de présentation.

[5] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêtrice qui est la principale responsable de l'investigation de l'Autorité dans le présent dossier. Celle-ci a témoigné avoir soumis son rapport d'enquête. Ce dernier est actuellement en révision dans sa direction, avant d'être envoyé au contentieux de la demanderesse.

[6] Elle a ajouté que les motifs initiaux qui avaient justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage originales subsistaient. La procureure de l'Autorité a ensuite demandé au Tribunal de renouveler, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c. 7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2016 QCBDR 85.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2016 QCTMF 28.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2017 QCTMF 13.

2016-016-004

PAGE : 3

pour une période additionnelle de 120 jours.

[7] Elle a plaidé que l'enquête dans le présent dossier continuait, que les motifs initiaux des ordonnances de blocage subsistaient et qu'il était dans l'intérêt public que ces mesures soient renouvelées pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[8] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[9] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[10] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage, si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[11] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les susdits motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés. Les intimés étant absents, malgré qu'ils aient été dûment convoqués, ils ont fait défaut d'assumer ce fardeau.

[12] De plus, l'enquêtrice de l'Autorité a fait la preuve par son témoignage que l'enquête de la demanderesse continue. En effet, son rapport d'enquête est terminé et il est actuellement analysé, avant d'être envoyé au contentieux de cet organisme.

[13] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours. La présente instance est donc prête à accueillir la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

⁶ RLRQ, c. V-1.1.

2016-016-004

PAGE : 4

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 29 juin 2016⁸, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le 21 juin 2017 et se terminant le 18 octobre 2017, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé Pouya Hajjani de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [1] et [2] détenus auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Pouya Hajjani dans les comptes portant les numéros [1] et [2];
- **ORDONNE** à l'intimé Bahador Bakhtiari de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [3] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Bahador Bakhtiari dans le compte portant le numéro [3];
- **ORDONNE** à l'intimée Mahsa Sotoudeh de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [4] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mahsa Sotoudeh dans le compte portant le numéro [4].

Fait à Montréal, le 9 juin 2019.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁷ RLRQ, c. A-33.2.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, précitée, note 3.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-009

DÉCISION N° : 2017-009-001

DATE : Le 13 juin 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GERSON PAUL

et

SCHNEIDER NICOLAS

Parties intimées

**ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À
TITRE DE CONSEILLER ET PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE**
[art. 265, 266 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur
l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marie Mélissa Charles
(Cordeau & Charles avocats)
Procureure de Gerson Paul

Date d'audience : 16 mai 2017

2017-009-001

PAGE : 2

DÉCISION

L'HISTORIQUE

[1] Le 3 mars 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») une demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller et d'interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés au dossier Gerson Paul et Schneider Nicolas.

[2] Lors de la dernière audience *pro forma* qui a eu lieu le 4 mai 2017, le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal qu'une entente avait été conclue entre l'Autorité et Gerson Paul. Une audience a été fixée au 16 mai 2017, afin que celle-ci soit présentée au Tribunal. Relativement à l'autre intimé au dossier, une audience au fond a été fixée pour procéder le 11 juillet 2017.

LA DEMANDE

[3] Le Tribunal reprend ci-après les allégués de la demande de l'Autorité :

I. « INTRODUCTION »

1. Par la présente, la Demanderesse Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Schneider Nicolas (ci-après « **Nicolas** ») et Gerson Paul (ci-après « **Paul** »);
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de Paul;
 - Ordonner à l'intimé Nicolas, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) heures de la décision à venir, de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement, par internet ou autrement, dont notamment sur le site internet www.kijiji.ca, qui constitue de l'activité de courtier et/ou le placement de valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 - Imposer à l'intimé Nicolas une pénalité administrative au montant de 13 000 \$;
 - Imposer à l'intimé Paul une pénalité administrative au montant de 17 000 \$;

II. LES PARTIES

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y

2017-009-001

PAGE : 3

sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »);

A. SCHNEIDER NICOLAS

3. Nicolas est une personne physique dont la dernière adresse de résidence connue est le [...], Repentigny (Québec) [...];
4. Nicolas est propriétaire d'une entreprise individuelle enregistrée au Registraire des entreprises du Québec (« **REQ** ») sous le numéro 2268665686, cette entreprise faisant affaire sous la raison sociale Schneider Nicolas, **pièce D-1**;
5. Selon les informations déclarées au REQ, l'entreprise individuelle Nicolas a été immatriculée le 6 novembre 2012;
6. L'activité déclarée de cette entreprise au REQ est « *Entreprise de vente directe* »;
7. Une page Facebook au nom de Nico Nicolas a été identifiée comme étant celle de Nicolas, **pièce D-2** en liasse;
8. La section « amis » de cette page Facebook indique que Nicolas est en lien avec Paul (D-2);
9. Du 8 mars au 31 décembre 2012, Nicolas a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de la société PFSL Investment Canada Ltée, **pièce D-3** en liasse;
10. Outre cette inscription, Nicolas ainsi que son entreprise individuelle, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1999 et le 18 octobre 2016, ne détenaient aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité (D-3);
11. Nicolas, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1999 et le 18 octobre 2016, n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, **pièce D-4**;

B. GERSON PAUL

12. Paul est une personne physique dont la dernière adresse de résidence connue est le [...], Montréal (Québec) [...];
13. Selon le REQ, Paul serait le premier actionnaire et le président déclaré de la société Gestion KMT inc. (« **KMT** »), **pièce D-5**;
14. Selon le REQ, KMT utiliserait aussi la dénomination KMT Management Inc. (D-5);
15. Le secteur d'activité déclaré au REQ de KMT est « *Enseignement de formation personnelle et populaire* » (D-5);
16. L'adresse du domicile déclaré au REQ pour la société KMT est le 2-3737, boul. Crémazie Est, Montréal (Québec) H1Z 2K4 (D-5);
17. Selon le REQ (D-5), KMT a été constituée le 1^{er} janvier 2016;
18. Malgré la date de constitution indiquée au REQ (D-5), la page Facebook de KMT fait mention que cette société avait des activités en date du 30 août 2014, **pièce D-6** :

2017-009-001

PAGE : 4

19. Le site internet *Godaddy.com* indique que le nom de domaine *GESTIONKMT.com* est enregistré depuis le 23 août 2014 et que Paul en est le titulaire, **pièce D-7**;
20. Sur son site web, la société KMT est décrite comme « *un centre de formation qui a pour mission de sensibiliser, d'informer et de former toutes celles ou tous ceux qui désirent découvrir de nouvelles façons d'améliorer leur condition de vie économique* », **pièce D-8**;
21. Sur le site internet de KMT, Paul se présente comme étant un ex-conseiller en fonds communs de placement (D-8);
22. La page Facebook de KMT (D-6) ainsi que le site internet *www.gestionkmt.com* (D-8) font mention d'événements organisés par KMT, portant notamment sur l'investissement immobilier et l'entrepreneuriat, qui auraient été tenus les 10 janvier 2015, 7 mai 2015, 13 septembre 2015 et 10 janvier 2016;
23. De même, une annonce Kijiji parue en date du 31 décembre 2015 faisait la promotion de la soirée du 10 janvier 2016 organisée par KMT, **pièce D-9**;
24. Un article portant sur cette soirée organisée par KMT, tenue le 10 janvier 2016, est paru en date du 25 janvier 2016 sur le site internet *intexto.ca*. Dans cet article web, une vidéo est publiée ou apparaît Paul, **pièce D-10 en liasse**;
25. Dans cette vidéo (D-10) Paul fait état que 50 à 60 personnes ont acheté des billets pour participer à cette soirée;
26. En cours d'enquête, une page Facebook au nom de Gerson Paul a été identifiée, **pièce D-11 en liasse**;
27. La section « amis » de cette page Facebook indique que Paul est en lien avec un dénommé Be Pierre (D-11);
28. Du 14 décembre 2006 au 17 août 2009, Paul a été inscrit auprès de l'Autorité en assurance de personne;
29. Outre cette inscription, Paul, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1999 et le 21 octobre 2016, ne détenait aucune autre inscription en vigueur auprès de l'Autorité, **pièce D-12**;
30. Paul, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1999 et le 21 octobre 2016, n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, **pièce D-13**;

C. AUTRES ACTEURS CONCERNÉS

I. Services Bench & Jerry inc.

31. Services Bench & Jerry inc. (« **SB&J** ») est une société par actions qui a été constituée en date du 13 mai 2015, **pièce D-14**;
32. Les secteurs d'activité déclarés au REQ de SB&J sont « *Marketing web* » et « *Services Web* » (D-14);
33. Le premier actionnaire et président déclaré de cette société est Pierre René Benchley (« **Benchley** ») (D-14);

2017-009-001

PAGE : 5

34. Le deuxième actionnaire et vice-président déclaré de cette société est Jerry Peterson Lavoile (« **Lavoile** ») (D-14);
35. Le 5 novembre 2015, dans le cadre du dossier 2015-030-001, le Bureau rendait *ex parte* à l'encontre de SB&J, Benchley et Lavoile, des ordonnances de blocages et d'interdictions relativement à l'exercice illégal des activités de courtier et de conseiller en instruments dérivés et en valeurs mobilières, **pièces D-15 en liasse**,
36. Le 1^{er} mars 2016, dans le cadre du dossier 2015-030-003, le Bureau rejetait une demande de révision de l'ordonnance du 5 novembre 2015 déposée par SB&J, Benchley et Lavoile et renouvelait les ordonnances de blocage rendues dans ce dossier, **pièce D-16**;
37. Dans le cadre de son analyse dans les jugements 2015-030-001 et 2015-030-003, le Bureau relève notamment concernant SB&J, Benchley et Lavoile (D-15 et D-16):
 - « *La preuve démontre que, par leurs différentes publications sur les médias sociaux, les intimés chercheraient à multiplier les démonstrations de succès et de profits en transigeant notamment des instruments dérivés sur le marché Forex et à inciter des investisseurs potentiels à utiliser leurs services de conseils ou de courtiers pour effectuer des transactions sur le marché Forex* »;
 - « *Les intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile ont confirmé durant leurs témoignages lors de l'audience l'existence de comptes de courtage et ligne ouvert auprès de firmes de courtage situées à l'extérieur du Canada. Ils ont aussi confirmé que ces comptes leur permettent d'effectuer de nombreuses transactions sur le marché Forex et que le solde d'un de ces comptes s'élevait à plus de 83 000 \$ US le ou vers le 22 juin 2015. Les intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile ont aussi essentiellement confirmé avoir écrit sur leurs pages Facebook respectives des textes qui constituent, de l'avis du Bureau, des activités de courtier ou de conseiller en valeur en vertu des articles 3 de la Loi sur les instruments dérivés et de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières* »;
 - « *Les sept témoins investisseurs assignés par le procureur des intimés ont confirmé avoir rencontré les intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et avoir, à la suite de sollicitation, à eux seuls investi des sommes dans l'intimée Services Bench & Jerry inc. qui s'élève à un total de 206 000\$ [...]* »;
38. SB&J, n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité et n'y a jamais déposé de prospectus, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-17** en liasse;
39. Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile n'ont jamais été inscrits à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, **pièce D-18**;

2017-009-001

PAGE : 6

III. LES FAITS

A. LA SOLLICITATION DE Nicolas

I. Les annonces Kijiji

40. Le ou vers le 16 septembre 2015, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité repérait sur le site www.kijiji.ca (ci-après « **Kijiji** »), l'annonce numéro 1099877493 affichée en date du 3 septembre 2015 et qui mentionnait ce qui suit :

« Investissement 3mois 15%

Investissement a 5% par mois pendant 3 mois. Capital garantie. Minimum de 2000\$us. Spéciale pour un temps limité. On investi dansa le marché monétaire.

Merci

Lais [sic]

tel qu'il appert de la **pièce D-19**;

41. Le sommaire des annonces Kijiji de ce membre (ci-après l'« **Annonceur** ») affichait, au 16 septembre 2015, qu'il était titulaire de trois (3) annonces du même genre par lesquelles il recherchait des investisseurs, **pièce D-20 en liasse** :

#	# de l'annonce	Date de publication	Titre
1.	1100098226	2015-09-04	Recherché : Investisseur Sérieux
2.	1100097368	2015-09-04	Investisseur recherché SÉRIEUX
3.	1100096952	2015-09-04	Investisseur recherché

42. Une vérification faite sur le site Kijiji, le ou vers le 29 septembre 2015, a permis d'identifier deux (2) autres annonces semblables à celles publiées en date du 4 septembre 2015, **pièce D-21 en liasse**;

#	# de l'annonce	Date de publication	Titre
4.	1105231103	2015-09-24	Investisseur SÉRIEUX RECHERCHÉ
5.	1105834306	2015-09-26	Investisseur rendement 5% Sérieux PAR MOIS(RÉEL)

2017-009-001

PAGE : 7

43. Dans le cadre des annonces numéro 1100098226, 1100097368, 1100096952, 1105231103 et 1105834306, il est indiqué de contacter Nicolas pour une consultation;

II. L'opération d'infiltration menée par l'Autorité

44. Le ou vers le 2 octobre 2015, une enquêteuse de l'Autorité (ci-après l' « **Enquêteuse** »), à l'aide d'une identité fictive, transmettait à partir de l'Annonce 1105834306, deux (2) demandes afin d'obtenir plus d'information concernant l'offre faite dans le cadre de cette annonce, **pièce D-22 en liasse**;
45. Le même jour, l'Enquêteuse recevait par le biais du site Kijiji une réponse de l'Annoncéur qui indique notamment que les ententes offertes sont pour une période de trois (3) mois renouvelables, **pièce D-23 en liasse**;
46. Entre le 3 octobre et le 5 octobre 2015, des échanges de courriels surviennent entre l'Enquêteuse et l'Annoncéur qui s'identifie comme étant Nicolas et dans le cadre desquels il indique notamment, **pièce D-24** :
- Que le capital est garanti;
 - Que l'investissement est perçu comme un prêt;
 - Que ce prêt est remis avec intérêts de 15% après 3 mois;
 - Que leurs spécialistes en investissements FOREX font ça depuis quatre (4) ans ;
 - Que 5% du capital est utilisé afin d'aller chercher le rendement escompté;
 - Que pour les investissements de plus de 10 000 \$ le rendement offert est de 20% après trois (3) mois;
 - S'il y a une perte de capital, l'investisseur n'est pas impacté et il est remboursé à 100%;
 - Que le paiement doit être fait en argent américain;
47. Au cours de cette période, soit vers le 5 octobre 2015, un contact téléphonique a lieu entre l'Enquêteuse et Nicolas dans le cadre duquel il mentionne :
- Qu'il fonctionne avec une entreprise individuelle;
 - Qu'il est l'intermédiaire;
 - Que la forme d'investissement offert est un prêt étant donné que « *légalement parlant* » il ne peut offrir d'investissement, car il n'a pas de permis de l'AMF;
 - Que l'équipe de « *trader* » ne veut pas avoir de contact avec des clients et c'est pourquoi il a une entente avec eux pour trouver les clients;
 - Que la garantie sur l'investissement est donnée par lui;
 - Que ses partenaires ont un client qui a investi 350 000 \$;
 - Qu'il a douze (12) clients;

2017-009-001

PAGE : 8

48. Le ou vers le 6 octobre 2015, l'Enquêteuse obtient de Nicolas, par courriel, une copie du contrat d'investissement proposé, **pièce D-25 en liasse**;
49. Dans le cadre de ce contrat (D-25), il est spécifié :
- Que le prêt proposé implique un très faible risque d'échec;
 - Que l'investisseur prête une somme de 14 500 \$ à Schneider Nicolas pour une période de 90 jours;
 - Qu'après 90 jours, l'investisseur doit réclamer 2 900\$ + 14 500 \$;
 - Qu'après 90 jours, Nicolas a(sic) l'obligation de remettre 17 400\$;
 - Qu'après 90 jours Nicolas se réserve le droit de renouveler ou non le contrat avec l'investisseur;
 - Que si l'investisseur réclame 14 500 \$ avant l'échéance de 90 jours, il n'aura droit à aucune compensation monétaire;
 - Que Nicolas se réserve le droit de remettre 14 500 \$ avant l'échéance de 90 jours, et ce, quelle que soit la raison;
50. S'en suivent, entre le 6 et le 7 octobre 2015, des échanges de courriels entre l'Enquêteuse et Nicolas dans lesquels il mentionne :
- Que le 14 500 \$ dans le contrat est juste un exemple, qu'il a juste supprimé le nom;
 - Que la clause 8 est prévue, car des gens l'appelaient presque chaque jour pour poser des milliers de questions et qu'il veut être en mesure de redonner l'argent à son gré;
 - Que le paiement doit être en argent américain;
 - Que l'investisseur doit faire convertir son argent et lui remettre dans une enveloppe;
 - Qu'il accepte un virement bancaire;
 - Qu'il faut d'abord qu'il demande pour avoir un compte en « US »;
 - Que normalement les gens donnent l'argent en comptant;
- pièce D-26, en liasse**;
51. Le ou vers le 6 octobre 2015, l'Enquêteuse obtient des administrateurs du site Kijiji les coordonnées, dont l'adresse courriel, liée aux annonces numéro 1099877493, 1100098226, 1100097368, 1100096952, 1105231103 et 1105834306, soit l'adresse [...], **pièce D-27** :
52. Le ou vers le 8 octobre 2015, l'Enquêteuse reçoit, par courriel de Nicolas, une copie du contrat d'investissement préparé en fonction de l'investissement de 10 000 \$ convenu, **pièce D-28 en liasse**;

2017-009-001

PAGE : 9

53. Le 14 octobre 2015, l'Enquêteuse reçoit de Nicolas, par courriel, un document intitulé « *Renseignements sur la banque du bénéficiaire* » sur lequel apparaissent les coordonnées bancaires du compte dans lequel il demande de transférer l'argent de l'investissement, **pièce D-29**;
54. Il appert des renseignements apparaissant sur ce document (D-29) que le compte en question est au nom de Nicolas;

III. Correspondants identifiés dans le cadre de l'enquête

55. Le ou vers le 8 octobre 2015, l'Enquêteuse obtenait des administrateurs du site Kijiji les échanges de courriels intervenus sur le site Kijiji en lien avec les annonces de l'annonceur [...], **pièce D-30 en liasse**;
56. Ces échanges ont permis à l'Enquêteuse d'identifier les personnes ayant correspondu avec Nicolas dans le cadre des annonces publiées sur Kijiji;

a. MB

57. Selon les informations colligées en cours d'enquête il appert qu'entre le 10 et le 20 septembre 2015, par le biais de l'Annonce Kijiji intitulée « Investisseur SÉRIEUX recherché », MB a communiqué avec Nicolas afin d'obtenir de l'information concernant l'offre d'investissement proposée, **pièce D-31 en liasse**;
58. Suite à un premier contact téléphonique intervenu le 2 décembre 2015, MB a été rencontré par les Enquêteurs de l'Autorité le 4 décembre 2015;
59. Le 7 décembre 2015, MB a fait parvenir par courriel à l'Enquêteuse de l'Autorité des saisies d'écrans de son téléphone cellulaire contenant des échanges de texto intervenus avec Nicolas, **pièce D-32 en liasse**;
60. Le 7 janvier 2016, MB a enregistré une déposition auprès des Enquêteurs de l'Autorité, **pièce D-33**;
61. Il appert de cette déposition de MB (D-33) que:
- En septembre 2015, il recherchait un placement à court terme pour payer son véhicule;
 - Il a identifié une petite annonce sur le site Kijiji qui proposait des placements à court terme, trois mois, à un taux de 5% par mois;
 - Il a répondu à cette annonce et a parlé à Nicolas par téléphone et messages textes;
 - Nicolas lui a dit qu'il devait investir en « *cash* » et qu'il serait payé à un taux d'intérêt composé de 5% par mois pour une période de trois mois;
 - Il voulait avoir une rencontre pour en savoir plus et Nicolas lui a dit que la rencontre serait avec Paul;
 - Le 17 septembre 2015 en après-midi, il s'est rendu au 3737, rue Crémazie Est à Montréal, au bureau 200 afin de rencontrer Nicolas et Paul;

2017-009-001

PAGE : 10

- Paul lui a montré un contrat qui était signé par lui et une dame. Il pouvait voir sur le contrat le montant qu'elle avait donné et le montant qu'elle devait recevoir dans trois mois;
- Paul lui a dit qu'il allait recevoir le même type de contrat;
- C'est Paul qui lui a donné les explications sur le fonctionnement de l'investissement;
- Le montant minimum de l'investissement était de 500 \$;
- Paul lui a expliqué que son argent serait remis à un investisseur américain qui investissait dans les devises, dans le marché monétaire;
- Paul lui a parlé du Forex;
- Il devait donner l'argent à Nicolas, qui le remettrait à Paul, qui lui le donnerait au « *trader* » américain;
- Paul lui a dit qu'il aurait un rendement de 5% garanti;
- Paul lui a dit qu'il ne pouvait pas perdre son argent;
- Le 30 septembre au matin, il a remis une enveloppe de 500 \$ canadiens à Nicolas;
- Lui et Nicolas ont signé un contrat d'une page;
- Un peu plus tard, Nicolas lui a texté pour lui dire que ça devait être en argent américain et qu'il devait lui rembourser son argent;
- Le 1^{er} octobre 2015, Nicolas lui a remis son 500 \$;

b. KB

62. Le ou vers le 10 mai 2015, KB transmettait par le biais de l'annonce Kijiji intitulée « *Investisseur SERIEUX RECHERCHÉ* », le message suivant, **pièce D-34** :
- « Je suis intéressé à investir en marche monétaire si capital garanti.
Appeler moi K. [...] »*
63. Les ou vers les 3 et 7 décembre 2015, l'Enquêteuse a contacté KB et ce dernier a confirmé que :
- Il a répondu à l'annonce publiée sur Kijiji dans laquelle des placements proposant un rendement de 15% étaient offerts;
 - Il a parlé avec Nicolas et a échangé des SMS avec lui;
 - Nicolas lui a dit qu'il s'agissait d'investissements à la bourse qui génèrent des revenus;
 - Nicolas ne voulait pas en dire plus au téléphone et voulait le rencontrer;
 - Il a pris un rendez-vous avec lui sur la rue Crémazie, mais il ne s'y est pas rendu;

2017-009-001

PAGE : 11

c. BB

64. Le ou vers le 4 novembre 2015, BB transmettait par le biais de l'annonce Kijiji intitulée « *Investisseur Sérieux rendement de 5% PAR MOIS (RÉEL)* », le message suivant, **pièce D-35** :

« Bonjour j'aimerais avoir des informations. Laissez-moi un numéro pour vous contacter. »

65. Le ou vers le 10 novembre 2015, BB recevait de Nicolas, comme réponse à sa demande d'information, le numéro de téléphone [...], **pièce D-36**;
66. Le ou vers le 3 décembre 2015, l'Enquêtrice a contacté BB et ce dernier a indiqué :
- Avoir répondu à l'annonce Kijiji qui offrait un investissement proposant un rendement de 15% pour trois mois;
 - Avoir trouvé cette offre intéressante;
 - Finalement, ne pas avoir contacté l'annonceur par ce qu'il trouvait ça « *louche* »;

d. MG

67. Le ou vers le 20 septembre 2015, MG transmettait par le biais de l'annonce Kijiji intitulée « *Investisseur recherché* », le message suivant, **pièce D-37** :

« Bonjour j'aimerais avoir plus d'informations Merci. (sic) »

68. Le ou vers le 22 septembre, en réponse à ce courriel, Nicolas transmettait le courriel suivant et le ou vers le 24 septembre 2015 effectuait une relance, **pièce D-38 en liasse** :

« Bonjour M.(...) En faite, nous sommes un groupe fermé. Nos spécialistes investissent y dans le Marché Monétaire (Forex) à l'aide d'outil très performant. Il n'y a aucun risque votre argent est garanti, car nous investissons que 5% du montant que vous investissez donc si il y a quoi que se soit votre capital reste intact. Nous offrons 5% par mois sur des contrats de 3mois. Investissement minimum commence à 2000\$. N'hésitez pas à me contacter pour une rencontre. Merci »

69. L'Enquêtrice a contacté MG et cette dernière a indiqué :
- Elle avait une somme de 15 000 \$ à investir qui provenait d'une réclamation d'assurance;
 - Elle voulait aider une entreprise en phase de démarrage;
 - Nicolas lui a écrit un courriel résumant son offre d'investissement auquel elle n'a pas répondu;

B. LA SOLLICITATION DE PAUL

70. Tel que déjà décrit aux paragraphes 57 à 61, Paul a fait des représentations à MB concernant une offre d'investissement;

2017-009-001

PAGE : 12

I. Déclaration faite sur une base volontaire par Nicolas;

71. Le 27 janvier 2016, Nicolas a été rencontré sur une base volontaire par les Enquêteurs de l'Autorité et dans le cadre de cette rencontre il a indiqué :

- Qu'il a assisté à des formations portant sur l'investissement immobilier données par Paul;
- Il ne connaissait pas Paul avant de suivre ces formations;
- Qu'en septembre ou octobre 2015, suite à l'une de ces rencontres, Paul lui a proposé, ainsi qu'à deux autres personnes présentes, une opportunité d'investissement;
- Paul leur a expliqué qu'il était possible d'investir sous la forme de prêts. Qu'ils pouvaient lui prêter des fonds pour une période de trois mois et recevoir des intérêts de 5% mensuellement;
- Paul leur a dit que c'était des amis à lui qui investissaient dans le marché monétaire, dans les devises;
- Il a démontré de l'intérêt pour cette opportunité et a dit à Paul qu'il n'avait pas d'argent pour investir;
- Il a rencontré Benchley pour la première fois dans une formation donnée dans le cadre d'un souper tenu chez Paul. Il identifie Benchley comme étant un ami de Paul;
- À ce souper Benchley a donné des informations sur ses activités en lien avec le Forex;
- Une dizaine de personnes étaient présentes à ce souper;
- Paul a invité Benchley à expliquer son offre d'investissement à l'ensemble du groupe;
- Benchley a indiqué que le contrat offert était sous forme de prêt pour son entreprise pour lequel l'investisseur est compensé par un pourcentage de rendement;
- Benchley aurait précisé que s'il n'arrivait pas à produire les rendements proposés, qu'il remettait le capital aux investisseurs;
- Benchley lui aurait indiqué qu'à un montant de 500 \$ US on pouvait débiter à investir;
- À sa demande, Benchley lui aurait envoyé une copie d'une convention de prêt et reconnaissance de dette de SB&J;
- Suite à cette rencontre, il s'est rendu chez Benchley sur la rue [...] à Brossard et a dit à Benchley que s'il trouvait quelqu'un de sérieux, il le lui référerait;
- Benchley lui aurait montré un écran de Forex;
- Le rendement offert par Benchley était de 20% en 3 mois;

2017-009-001

PAGE : 13

- S'il avait trouvé un investisseur, il aurait fait un contrat de prêt avec l'investisseur et ensuite un contrat avec SB&J. Sur ce contrat, il aurait reçu un pourcentage d'intérêt de 20% et lui aurait proposé à l'investisseur un taux d'intérêt de 15%;
- Il devait recueillir les fonds des investisseurs puis les remettre à Paul afin qu'il les gère pour lui, puisque lui il voyait Benchley assez souvent. Paul lui a dit qu'il pouvait lui donner l'argent comptant et que lui allait la transférer à Benchley ;
- Il a reconnu avoir publié les annonces Kijiji 1105834306, 1105231103, 1100098226, 1100097368 et 1100096952;
- Il a indiqué qu'outre MB, il n'a pas trouvé d'investisseur qui a finalisé l'investissement;
- Selon Nicolas, Paul a parlé de cette opportunité d'investissement à beaucoup de monde, à l'une de ses formations en immobilier, à un souper tenu chez lui, à un événement tenu au Lion d'Or sur la rue Ontario;

pièce D-39;

72. Le ou vers le 13 septembre 2015, Nicolas a reçu par courriel de Benchley un document intitulé « *Convention de prêt et reconnaissance de dette* », **pièce D-40** :
73. Le ou vers le 24 septembre 2015, Nicolas a reçu par courriel de Paul, à titre de document de référence, un contrat de prêt prévoyant un prêt d'une valeur de 3 000 \$ US, d'une durée de 90 jours, avec un rendement de 1 300 \$, **pièce D-41**;
74. Le ou vers le 27 septembre 2015, Paul a transmis à onze (11) personnes, dont Nicolas, un courriel intitulé « *Fond de Solidarité Haïtienne* » (ci-après le « **FSH** ») qui concerne une assemblée générale portant sur ledit fonds et auquel était joint un document intitulé « *Ordre du jour C.A – jeudi 17 sept 15.docx* », **pièce D-42 en liasse**, qui indique notamment:
 - Que le FSH est une société de capital de développement qui fait appel à l'épargne et la solidarité de l'ensemble de la diaspora haïtienne internationale;
 - Que l'un des objectifs du FSH consiste à encourager l'épargne et à procurer à ses membres épargnants un rendement raisonnable qui s'ajoute aux avantages fiscaux supérieurs qui leur sont consentis;
 - Que l'actif net du FSH sera, au 1^{er} janvier 2017, de 142 805 \$;
 - Que le capital du FSH est composé de parts sociales d'une valeur nominale de 10 \$, sans intérêt, de parts privilégiées dont les caractéristiques sont déterminées par le conseil d'administration et de parts privilégiées, émises à des non-membres, dont les caractéristiques sont déterminées par l'assemblée générale;
 - De plus, concernant les parts privilégiées il est indiqué que les ristournes sont attribuées aux membres, au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative;

2017-009-001

PAGE : 14

- Sous le titre « *Prospectus de 5% et 10 % dans le fond commun* » il est indiqué que le capital initial est de 50 000 \$, que le rendement est de 10% membre et 10% au FSH et que la durée est de 1 an;
 - De plus, il est précisé qu'un retrait avant le terme entraîne une perte de rendement pour le membre;
 - À la page 5 de ce document, il est indiqué que Paul sera le président du FSH;
75. Le ou vers le 14 octobre 2015, Paul a transmis à quarante-six (46) personnes, dont Nicolas, un courriel de rappel intitulé « *Fond de Solidarité Haïtienne & Reprise de finance (opportunité immobilière)* » et auquel était joint le document intitulé « *Ordre du jour C.A – jeudi 17 sept 15.docx* », **pièce D-43 en liasse**;
76. Les vérifications effectuées en cours d'enquête ont démontré qu'aucune entité du nom de « *Fonds de Solidarité Haïtienne* » n'est inscrite auprès du REQ, ni auprès de Corporations Canada, **pièce D-44 en liasse**;
- a. AAA**
77. Le ou vers le 25 février 2016, l'Enquêteuse entrait en contact avec AAA;
78. Lors de cette conversation, AAA a mentionné à l'Enquêteuse :
- Avoir suivi une formation en immobilier avec Paul;
 - À l'automne 2015, à la fin de l'une de ces formations, dans le cadre d'une discussion tenue en présence de Nicolas, Paul lui a proposé d'investir dans le Forex;
 - Paul leur a dit qu'ils devaient apporter le montant à investir et qu'un contrat serait signé entre l'investisseur et Paul;
 - Paul lui aurait proposé un taux d'intérêt fixe de 5 % par mois pour une période de trois (3) mois;
 - C'était Paul qui garantissait le montant investi;
 - Paul lui a expliqué les bases du Forex et il lui a dit que les transactions devaient être effectuées par Benchley, un de ses contacts;
 - Lui et Nicolas n'avaient pas les montants nécessaires pour investir. Paul leur a proposé de trouver des gens en échange d'un pourcentage;
- b. WP**
79. Le ou vers le 9 mars 2016, l'Enquêteuse entrait en contact avec WP;
80. Lors de cette conversation, WP a mentionné à l'Enquêteuse :
- Avoir suivi une formation de Paul sur l'investissement immobilier;
 - Paul lui a parlé d'une possibilité d'investir pour les Haïtiens, pour développer les marchés immobiliers et acheter des immeubles;

2017-009-001

PAGE : 15

- Paul lui a parlé d'investir sur le Forex à deux reprises, soit lors d'une formation tenue à l'automne-hiver 2015, alors qu'il était en compagnie d'AAA et de Nicolas et lors d'une rencontre seuls avec Paul au 3737, rue Crémazie à Montréal;
- Paul lui a dit qu'il pouvait investir des fonds avec Benchley, qui lui les ferait fructifier en investissant dans le Forex;
- Le montant minimum pour investir était de 500 \$;
- Le rendement proposé était de 10 % sur trois mois;

c. RJJ

81. Le ou vers le 22 février 2016, l'Enquêteuse entrait en contact avec RJJ;
82. Lors de cette conversation, RJJ a mentionné à l'Enquêteuse :
- Elle a suivi une formation en immobilier dispensée par Paul avec sa sœur et sa belle-sœur;
 - À la fin d'un cours, Paul leur a demandé d'investir une somme de 200 \$ dans un fonds commun de solidarité haïtienne;
 - Selon elle, ces sommes devaient être prêtées à des personnes afin de leur permettre d'investir dans l'immobilier;
 - Elle confirme avoir reçu le courriel du 14 octobre 2015 (D-34) contenant l'ordre du jour du FSH;

d. HD

83. Le ou vers le 22 février 2016, l'Enquêteuse entrait en contact avec HD;
84. Lors de cette conversation, HD a indiqué à l'Enquêteuse :
- Être un ami de Paul;
 - Au début de 2015, Paul lui a parlé d'une possibilité d'investissement dans le Forex, il lui aurait dit : « *Il m'a dit que c'était ouvert et que si ça m'intéressait, j'aurais pu* »;
 - Selon lui, Paul connaît un individu qui fait du « *day trading* » dans le Forex toute la journée et qui est en mesure d'aller chercher des rendements;
 - Il avait l'impression que Paul était un intermédiaire pour la personne qui transige dans le Forex, car Paul ne fait pas de « *day trading* »;

e. DED

85. Les 22 et 26 février 2016, l'Enquêteuse a contacté DED, transcriptions en liasse sous la **pièce D-45**;
86. Suite à ces conversations, le 16 mars 2016, DED a été rencontré par deux (2) enquêteuses de l'Autorité, transcriptions de cette rencontre sous la **pièce D-46**;
87. Il ressort de ces conversations et de cette rencontre :

2017-009-001

PAGE : 16

- Que DED a connu Paul en 2015 lors de parties de basketball;
- Il n'a jamais participé aux conférences et formations données par Paul;
- Lui et Paul font partie du même groupe de lecture;
- Qu'avec d'autres personnes, il a participé à un souper tenu chez Paul et que lors de ce souper il a été question de finances;
- Que suite à ce souper il a remis une somme de 5 000 \$ à Paul afin qu'il le place et le fasse fructifier;
- Que vers le mois d'octobre ou de novembre 2015, il s'est rendu sur la 36^e avenue à Montréal afin de remettre son 5 000 \$ à Paul et que, lors de cette rencontre, il y avait une autre personne de présente;
- Que cette autre personne, qu'il ne connaît pas, a signé un contrat de prêt avec Paul, contrat qu'il a vu et qu'il identifie, **pièce D-47**;
- Que lui aussi a signé ce même genre de contrat de prêt avec Paul, mais qu'étant donné qu'il n'était pas à l'aise avec le rendement proposé, qu'ils ont déchiré ce contrat pour que ce « *prêt* » devienne ce qu'il qualifie être un « *don* »;
- Cette somme de 5 000 \$ remise à Paul provient d'un prêt qu'il a contracté auprès d'une institution bancaire;

[4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

IV. LES OBLIGATIONS ET MANQUEMENTS

88. Il appert des faits exposés précédemment que Nicolas et Paul se sont engagés activement dans des activités exclusivement réservées aux courtiers en valeurs, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM;
89. De même, il appert que Paul s'est engagé dans des activités exclusivement réservées aux conseillers en valeurs, le tout en contravention à l'article 148 de la LVM;
90. Or, lors des faits en cause dans la présente demande, Nicolas, Paul, la société Gestion KMT inc. ainsi que la société Services Bench & Jerry inc. n'étaient pas inscrits à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
91. De même, il appert que Nicolas et Paul ont procédé au placement de valeurs en recherchant ou trouvant des souscripteurs ou des acquéreurs pour des titres d'emprunts alors qu'ils n'ont pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense de prospectus, le tout contrairement à l'article 11 de la LVM;
92. Il appert que dans le cadre de l'infiltration, Nicolas a fourni des informations fausses et trompeuses, soit de l'information à l'effet que le capital était garanti et à l'effet qu'il détenait douze (12) clients investisseurs, le tout en contravention à l'article 197 de la LVM;
93. Il appert que Paul a fourni de l'information fausse et trompeuse concernant le FSH;
94. De même, il appert que Paul a faussement représenté que le rendement lié au placement de MB était garanti;

2017-009-001

PAGE : 17

95. Conséquemment, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le TMF prononce les interdictions ainsi que les autres conclusions de la présente demande;
96. Par ailleurs, et également pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au TMF d'ordonner à Nicolas de procéder au retrait de tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par internet ou autrement, dont notamment sur le site internet www.kijiji.ca, qui constitue de l'activité de courtier et/ou le placement de valeurs au sens de l'article 5 de la LVM;
97. Finalement, considérant les contraventions à la LVM commises par Nicolas et Paul, l'Autorité est justifiée de demander au TMF d'imposer des pénalités administratives; »

L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu comme prévu le 16 mai 2017 au siège du Tribunal, en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure de Gerson Paul. Le procureur de l'Autorité a d'abord présenté l'entente intervenue entre sa cliente et l'intimé Gerson Paul.

[6] Le Tribunal reproduit ci-après cette entente :

**« ACQUIESCEMENT PARTIEL À LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS ET TRANSACTION »**

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a pour mandat, notamment d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») en cas de défaut de respecter des dispositions de la LVM afin que soient prononcés des interdictions d'agir à titre de courtier et de conseiller en valeurs mobilières et que soient imposées des pénalités administratives;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimé Gerson Paul (ci-après « **Paul** »), le 3 mars 2017, une demande auprès du TMF en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 265, 266 et 273.1 LVM (la « **Demande** »);

ATTENDU QUE pour la période comprise entre le 14 décembre 2006 et le 17 août 2009, l'intimé Paul a été inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline de l'Assurance de personnes;

2017-009-001

PAGE : 18

ATTENDU QUE pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1999 et le 21 octobre 2016, outre cette inscription en assurance de personne, l'Intimé Paul ne détenait aucune autre inscription en vigueur auprès de l'Autorité;

ATTENTU QUE l'enquête de l'Autorité a démontré que l'Intimé Paul a exercé les activités de courtier et de conseiller en valeurs telles que définies à l'article 5 de la LVM;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 de la LVM, nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;

ATTENDU QUE pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 20 décembre 2016, l'Intimé Paul n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt;

ATTENDU QUE l'enquête de l'Autorité a démontré que l'Intimé Paul a procédé au placement de valeurs, tel que défini à l'article 5 de la LVM, en recherchant ou trouvant des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres ainsi qu'en agissant à titre d'intermédiaire afin de rechercher ou de trouver des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la LVM, toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité;

ATTENDU QUE l'Intimé Paul et l'Autorité désirent conclure une transaction visant le règlement de la partie du présent dossier qui concerne l'Intimé Paul;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. L'Intimé Paul consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande sans autre formalité et en admet le contenu;
3. L'Intimé Paul admet relativement aux faits que l'on retrouve aux paragraphes 88 et 89 de la Demande s'être engagé dans des activités exclusivement réservées aux courtiers ainsi qu'aux conseillers en valeurs;
4. L'Intimé Paul admet relativement au paragraphe 90 de la Demande que lors des faits en cause il n'était pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;
5. L'Intimé Paul admet relativement au paragraphe 91 de la Demande avoir procédé au placement de valeur en recherchant des souscripteurs pour des titres d'emprunt sans avoir au

2017-009-001

PAGE : 19

préalable déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus;

6. L'Intimé Paul consent à ce que le TMF émette à son égard une interdiction d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissements visée par la LVM à l'exception des titres détenus personnellement par lui par l'entremise d'un courtier dûment inscrit, dans un compte personnel et avec des sommes n'ayant pas été obtenues en contravention à la LVM;
7. L'Intimé Paul consent à ce que le TMF émette à son égard une interdiction d'exercer l'activité de conseiller, tel que défini à l'article 5 de la LVM;
8. L'Intimé Paul consent à payer à l'Autorité, conformément à l'entente de modalités de paiement conditionnelle intervenue entre les parties, le montant total de dix mille dollars (10 000 \$);
9. L'Intimé Paul reconnaît que la présente transaction est conclue dans l'intérêt public en général;
10. L'Intimé Paul reconnaît avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et engagement, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
11. L'Intimé Paul consent à ce que le TMF lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite au paragraphe 8 des présentes;
12. L'Intimé Paul reconnaît avoir été conseillé par le ou la procureur(e) de son choix dans le cadre de la négociation ayant mené à la signature du présent engagement ou avoir eu l'opportunité d'obtenir les conseils juridiques de l'avocat(e) de son choix au sujet de ses droits, ses obligations et les conséquences découlant de la présente transaction;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
14. Sous réserve du paragraphe suivant, la présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement à l'égard de toute violation, passée, présente ou future de la part de l'Intimé
15. Les parties conviennent que la présente transaction soit considérée comme chose jugée relativement à tous les faits mentionnés à la Demande de l'Autorité et au dossier du TMF;

2017-009-001

PAGE : 20

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.À Montréal, ce 04 mai 2017.*(S) Paul Gerson*

GERSON PAULÀ Montréal, ce 4 mai 2017.*(S) Cordeau et Charles senclr avocats*

**Cordeau et Charles S.E.N.C.R.L.
Procureurs de l'Intimé Gerson Paul**À Montréal, ce 4 mai 2017.*(S) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers*

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers »

[7] Le procureur de l'Autorité a révisé le contenu de l'entente déposée. La procureure de Gerson Paul indique ensuite que dans le cas de Schneider Nicolas, il y aura une audience par défaut qui se tiendra devant le Tribunal, l'entente déposée ne valant que pour son client. Ont ensuite été déposées de consentement entre l'Autorité et Gerson Paul, uniquement les pièces relatives à la demande de l'Autorité à l'encontre de ce dernier, le tout à la demande du tribunal.

[8] Il s'agit des pièces D-5 à D-13, D-17, D-18, D-30, D-33, D-39 et D-41 à D-47. En relation avec la pièce D-17, la procureure de l'intimé a rappelé que son client ne détenait pas d'actions de la société Services Bench and Jerry inc. et n'en était ni l'administrateur ni l'employé. Le procureur de l'Autorité a confirmé ce point. Il a ensuite révisé les faits du dossier en ce qu'ils sont relatifs à Gerson Paul et les admissions qui sont faites à l'entente.

[9] Le procureur de l'Autorité soumet au Tribunal que Gerson Paul a posé des actions illégales, contrevenant aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹. La demanderesse demande que lui soit imposée une pénalité administrative de 10 000 \$, ce à quoi cet intimé consent. Il rappelle que Gerson Paul a déjà été inscrit auprès de l'Autorité; il possède donc des connaissances dans le domaine financier.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

2017-009-001

PAGE : 21

[10] Le procureur de l'Autorité révisé quelles sont les admissions de cet intimé quant à aux manquements à la loi qu'il a commis. Gerson Paul accepte, continue-t-il, que lui soit imposée par le Tribunal une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, sur toute forme d'investissement visées par la loi. Il consent aussi à ce qu'une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller lui soit imposée.

[11] Il indique que le présent dossier est en est un de cyber surveillance; il réfère à la transcription des propos de l'intimé Schneider Nicolas qui sont en preuve au dossier². Cet intimé a alors expliqué le rôle de Gerson Paul dans la commission des actes reprochés, s'étant engagé dans des activités illégales de courtier et de conseiller. Il explique les méthodes d'enquête qui ont été utilisées dans ce dossier. Il indique que l'investissement proposé au présent dossier est relatif au Forex.

[12] Cinq témoins ont été identifiés et ont permis de relier Gerson Paul et ses activités. Le procureur de l'Autorité a ensuite énuméré les facteurs qui, à ses yeux, justifient que soient imposée la décision demandée. Ainsi, il rappelle que l'intimé est un ancien inscrit auprès de l'Autorité, en assurances. Il possède donc des connaissances à ce sujet. Quant à la gravité des faits reprochés, ce procureur soumet qu'un placement sans prospectus et des activités de courtier et de conseiller sans inscription sont des manquements importants à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[13] Il n'y a cependant pas de pertes subies dans le présent dossier du fait des activités de cet intimé; il n'y a pas d'investissement qui ait été fait. Un investisseur lui avait remis 500 \$, mais cette somme lui a été rendue, l'investissement n'étant pas allé jusqu'à sa finalité. Quant au risque que l'intimé a fait courir aux investisseurs, le procureur de l'Autorité rappelle que le Forex est un marché risqué et volatil; il demande au Tribunal d'y faire référence dans sa décision. Il soumet également que la présente instance devrait aussi tenir compte de la notion de la dissuasion dans le présent dossier.

[14] Il évoque certains précédents³ où les situations sont similaires au présent dossier. Enfin, il soumet que l'entente au dossier est dans l'intérêt public et qu'il n'y a pas eu d'audience au fond. Tout cela implique un certain repentir, termine-t-il.

[15] La procureure de l'intimé Gerson Paul confirme la reconnaissance par son client des faits qui sont décrits à la demande de l'Autorité et qu'il y a acquiescement au dépôt des pièces relatives à son client qui a été effectué de consentement des parties.

² Pièce D-39.

³ *Autorité des marchés financiers c. Fafard*, 2016 QCTMF 25; et, *Autorité des marchés financiers c. Salanon*, 2016 QCTMF 11.

2017-009-001

PAGE : 22

L'ANALYSE

[16] Dans le présent dossier, il appert que l'Autorité a adressé au Tribunal une demande de prononcer à l'encontre de Gerson Paul une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller et une pénalité administrative, le tout en vertu des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴. Tel qu'indiqué dans cette demande qui est reproduite plus haut dans la présente décision, il a été reproché à cet intimé, qui a déjà été inscrit auprès de l'Autorité dans le domaine de l'assurance de personnes, mais qui n'a jamais détenu d'autres formes d'inscription auprès de cet organisme, d'avoir exercé des activités illégales de courtier et de conseiller.

[17] Il lui fut également reproché de ne pas avoir déposé de prospectus, de ne pas avoir bénéficié d'un prospectus visé et de ne pas avoir non plus bénéficié d'une dispense d'un tel prospectus, alors qu'il a procédé au placement de valeurs auprès du public, telles que celles-ci sont définies à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Dans le présent dossier, ces titres étaient des titres d'emprunt. Et l'enquête de l'Autorité a démontré que Gerson Paul a recherché ou a trouvé des souscripteurs ou des acquéreurs pour ces titres. Ce faisant, il a agi comme intermédiaire pour leur placement.

[18] Ils ont été ainsi placés sans inscription à ce titre auprès de l'Autorité, un manquement à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Et les activités d'intermédiaire et de conseil en l'absence d'inscription adéquate auprès du même organisme sont un manquement à l'article 148 de la même loi. Dans ce dossier, Gerson Paul et l'Autorité ont conclu une entente dénommée « *Acquiescement partiel à la demande de l'Autorité des marchés financiers et transaction* » qui a été déposée au présent dossier.

[19] Du fait de cet acquiescement, Gerson Paul a reconnu les faits qui lui sont reprochés aux articles 88 et 89 de la demande de l'Autorité. Il a aussi reconnu que ces activités ont été exercées en l'absence d'inscription auprès du même organisme. L'intimé a aussi admis le dépôt des pièces afférentes aux gestes reprochés. Toujours au sein du même acquiescement, Gerson Paul a accepté que lui soient imposées une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller et une pénalité administrative, le tout dans l'intérêt public. L'Autorité demande pour sa part que pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public ces décisions soient ainsi prononcées.

[20] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, en ce qui a trait surtout aux faits qui sont reprochés à Gerson Paul, ainsi que de l'acquiescement conclu

⁴ Précitée, note 1.

2017-009-001

PAGE : 23

entre ce dernier et la demanderesse. Il a également pris connaissance des pièces qui ont été déposées de consentement. Il a de plus entendu les représentations du procureur de l'Autorité sur le tout.

[21] Le Tribunal retient les propos de l'Autorité, propos qu'il fait siens. Nous sommes ici en présence de la part de Gerson Paul d'une incursion vers l'échange de devises, un mode d'investissement de nature complexe et risquée qui peut s'avérer assez onéreux pour l'investisseur qui n'est pas sur ses gardes. Mais le Tribunal tient également compte qu'il n'y a pas eu de pertes subies. La présente instance remarque également que Gerson Paul a déjà été inscrit en assurance de personnes auprès de l'Autorité.

[22] Elle en retient que cet intimé devait avoir été conscient de l'existence de cet organisme et du rôle qu'il joue dans le domaine des valeurs mobilières. Le Tribunal est également conscient de la gravité objective des manquements reprochés à Gerson Paul. Ceux-ci touchent au cœur même de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*. En effectuant des placements en l'absence d'un prospectus visé et sans être inscrit à titre de courtier ou de conseiller, il a outrepassé des règles de placement que le Tribunal a toujours déterminé être fondamentales pour les marchés financiers.

[23] Il est donc important dans le cadre du présent dossier de prononcer une décision à cet égard, dans le cadre du respect de la protection des épargnants, celui des marchés et de leur intégrité. Le Tribunal entend également rendre une décision destinée à dissuader l'intimé Gerson Paul, ainsi que ceux qui seraient tentés de l'imiter, de poser des gestes semblables.

[24] Par conséquent, considérant la demande de l'Autorité du 3 mars 2017, l'audience du 16 mai 2017, l'entente conclue entre Gerson Paul et l'Autorité et l'argumentation du procureur de l'Autorité, le Tribunal accueille la susdite demande et est prêt à prononcer la décision demandée.

LA DÉCISION

[25] L'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, a, le 3 mars 2017, déposé une demande auprès du Tribunal administratif des marchés financiers afin de prononcer des interdictions et une pénalité administrative à l'encontre de Gerson Paul. Au cours de l'audience du 16 mai 2017, a été déposé un acquiescement conclu entre l'Autorité et Gerson Paul. Par ce document, cet intimé reconnaissait les faits qui lui étaient reprochés et acceptait que soient prononcées les décisions demandées à son égard. Le Tribunal a également entendu les représentations du procureur de l'Autorité quant au tout.

[26] Le Tribunal est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu de

2017-009-001

PAGE : 24

l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ et des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, à l'égard de Gerson Paul, intimé en l'instance;

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

INTERDIT à Gerson Paul d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissements visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'exception des titres détenus personnellement par lui par l'entremise d'un courtier dûment inscrit, dans un compte personnel et avec des sommes n'ayant pas été obtenues en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

INTERDIT à Gerson Paul d'exercer l'activité de conseiller, telle que celle-ci est définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

IMPOSE à Gerson Paul une pénalité administrative au montant de 10 000 \$, payable à l'Autorité des marchés financiers selon l'entente de modalités de paiement conditionnelles intervenue entre l'Autorité et cet intimé;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 13 juin 2017.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

⁶ Précitée, note 1.